Affaire C-47/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 janvier 2021

Juridiction de renvoi :

Landgericht Ravensburg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

8 janvier 2021

Partie requérante :

F. F.

B. A.

Partie défenderesse :

C. Bank AG

Bank D. K. AG

[OMISSIS]

Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg, Allemagne)

Décision

Dans les litiges opposant,

1e affaire [OMISSIS]

F. F., [OMISSIS]

– partie requérante,

[OMISSIS]

à

DOCUMENT DE TRAVAIL

C. Bank AG, [OMISSIS]

– partie défenderesse,

[OMISSIS]

2e affaire [OMISSIS]

B. A., [OMISSIS]

– partie requérante,

[OMISSIS]

à

Bank D. K. AG, [OMISSIS]

– partie défenderesse,

[OMISSIS]

ayant pour objet la rétractation de contrats de crédit à la consommation, **[Or. 2]** le Landgericht Ravensburg (Tribunal régional de Ravensbourg) – 2e chambre civile – [OMISSIS] à la suite des audiences du 28 août 2020 ([première] affaire [OMISSIS]) et du 8 décembre 2020 ([seconde] affaire [OMISSIS]) a décidé :

I. Il est sursis à statuer.

II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie au titre de l'article 267, premier alinéa, sous a), et deuxième alinéa, TFUE des questions suivantes concernant l'interprétation du droit de l'Union :

1. Concernant la présomption de légalité en vertu de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, et paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB,

   a) les dispositions de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, et paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB, sont-elles incompatibles avec l'article 10, paragraphe 2, sous p), et l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, dans la mesure où elles déclarent des clauses contractuelles contraires aux prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE comme satisfaisant aux exigences posées à l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, première et deuxième phrases, et paragraphe 12, premier alinéa, deuxième phrase, point 2, sous b), de l'EGBGB ?

DOCUMENT DE TRAVAIL

Dans l'affirmative :

b) Découle-t-il du droit de l'Union, notamment de l'article 10, paragraphe 2, sous p), et de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE, que les dispositions de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, et paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB sont inapplicables dans la mesure où elles déclarent des clauses contractuelles contraires aux prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE comme satisfaisant aux exigences posées à l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, première et deuxième phrases, et paragraphe 12, premier alinéa, deuxième phrase, point 2, sous b), de l'EGBGB ?

Quelles que soient les réponses aux sous-questions a) à b) de la première question :

2. Concernant les indications obligatoires conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE,

a) L'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le montant de l'intérêt journalier à indiquer dans le contrat de crédit doit résulter arithmétiquement du taux débiteur contractuel indiqué dans le contrat ? **[Or. 3]**

b) Concernant l'article 10, paragraphe 2, s r), de la directive 2008/48/CE :

aa) Cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que les informations figurant dans le contrat de crédit relatives à l'indemnité due en cas de remboursement anticipé du prêt doivent être suffisamment précises pour que le consommateur puisse calculer, au moins approximativement, le montant de l'indemnité due ?

(En cas de réponse affirmative à la question précédente)

bb) L'article 10, paragraphe 2, sous r), et l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2008/48/CE s'opposent-ils à une réglementation nationale qui prévoit qu'en cas d'informations incomplètes au sens de l'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE, le délai de rétractation commence néanmoins à courir à la conclusion du contrat et que seul s'éteint le droit du prêteur à une indemnité de remboursement anticipé du crédit ?

c) L'article 10, paragraphe 2, sous l), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le taux d'intérêt de retard applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit ou, à tout le moins, le taux d'intérêt de référence (en l'espèce, le taux d'intérêt de base

DOCUMENT DE TRAVAIL

conformément à l'article 247 BGB) dont résulte le taux d'intérêt de retard applicable par addition (en l'espèce, de 5 points de pourcentage conformément à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB) doit être mentionné sous forme de nombre absolu, et le consommateur doit-il être informé du taux d'intérêt de référence (taux d'intérêt de base et de sa variabilité ?

d) L'article 10, paragraphe 2, sous t), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que les conditions de forme essentielles de l'accès à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours doivent être indiquées dans le texte du contrat de crédit ?

En cas de réponse affirmative à l'une ou plusieurs des sous-questions a) à d) de la deuxième question :

e) L'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le délai de rétractation commence à courir seulement quand les informations prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE ont été fournies de manière complète et matériellement exacte ?

Dans la négative :

f) Quels sont les critères pertinents pour que le délai de rétractation soit déclenché bien que les informations soient incomplètes ou inexactes ? **[Or. 4]**

En cas de réponse affirmative à la sous-question a) de la première question et/ou à l'une ou plusieurs des sous-questions a) à d) de la deuxième question :

3. Concernant la forclusion du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE :

a) Le droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE est-il soumis à forclusion ?

Dans l'affirmative :

b) La forclusion constitue-t-elle une limitation temporelle du droit de rétractation qui doit être régie par une loi adoptée par le Parlement ? **[Or. 5]**

Dans la négative :

c) L'exception de forclusion présuppose-t-elle, d'un point de vue subjectif, que le consommateur ait eu connaissance du maintien de son droit de rétractation ou, à tout le moins, qu'il soit responsable de son ignorance à cet égard en raison d'une négligence grave ?

DOCUMENT DE TRAVAIL

Dans la négative :

d) La possibilité dont dispose le prêteur de fournir a posteriori à l'emprunteur les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE et ainsi de commencer à faire courir le délai de rétractation s'oppose-t-elle à l'application de bonne foi des règles de forclusion ?

Dans la négative :

e) Cela est-il compatible avec les principes établis qui lient le juge allemand en vertu de la loi fondamentale ?

Dans l'affirmative :

f) Comment le praticien du droit allemand doit-il résoudre un conflit entre des prescriptions contraignantes du droit international et les prescriptions de la Cour ?

4. Concernant le caractère abusif de l'exercice du droit de rétractation du consommateur prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE :

a) L'exercice du droit de rétractation du consommateur prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE peut-il être qualifié d'abusif ?

Dans l'affirmative :

b) Le fait de qualifier d'abusif l'exercice du droit de rétractation constitue-t-il une limitation du droit de rétractation qui doit être régie par une loi adoptée par le Parlement ?

Dans la négative :

c) La possibilité de qualifier d'abusif l'exercice du droit de rétractation présuppose-t-elle, d'un point de vue subjectif, que le consommateur ait eu connaissance du maintien de son droit de rétractation ou, à tout le moins, qu'il soit responsable de son ignorance à cet égard en raison d'une négligence grave ?

Dans la négative :

d) La possibilité dont dispose le prêteur de fournir a posteriori à l'emprunteur les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE et ainsi de commencer à faire courir le délai de rétractation s'oppose-t-elle à ce que l'exercice du droit de rétractation puisse être qualifié d'abusif sur la base de la bonne foi ??

DOCUMENT DE TRAVAIL

Dans la négative :

e) Cela est-il compatible avec les principes établis qui lient le juge allemand en vertu de la loi fondamentale ?

Dans l'affirmative :

f) Comment le praticien du droit allemand doit-il résoudre un conflit entre des prescriptions contraignantes du droit international et les prescriptions de la Cour ?

5. Quelle que soient les réponses aux questions précédentes :

a) Est-il compatible avec le droit de l'Union, notamment avec le droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE, que, en vertu du droit national, lorsque qu'un contrat de crédit est lié à un contrat de vente, après que le consommateur a effectivement exercé son droit de rétractation conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE,

aa) le droit d'un consommateur au remboursement par le prêteur des versements effectués ne devienne exigible que lorsque ce consommateur a à son tour remis l'objet de la vente au prêteur ou a fourni la preuve qu'il le lui a expédié ?

(bb) une action du consommateur en remboursement des mensualités de remboursements versées après la remise de l'objet de l'achat doive être rejetée comme étant actuellement non fondée si le prêteur n'a pas manqué à son obligation d'accepter l'objet de la vente ? **[Or. 6]**

Dans la négative :

b) Résulte-t-il du droit de l'Union que les règles nationales décrites dans la sous-question a), sous aa) et/ou bb), sont inapplicables ?

Quelles que soient les réponses aux cinq premières questions :

6. L'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO, dans la mesure où cette disposition concerne l'adoption de décisions de renvoi au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, est-il incompatible avec le pouvoir de procéder à des renvois préjudiciels dont disposent les juridictions nationales en vertu de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE et, donc, inapplicable à l'adoption de décisions de renvoi ?

Motifs

A.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Les faits à l'origine des présentes affaires sont les suivants :

1. [OMISSIS] [Première affaire]

Le 12 avril 2017, le requérant a conclu avec la défenderesse un contrat de prêt d'un montant net de 15 111,70 euros, qui était destiné à l'achat d'un véhicule de tourisme d'occasion, Suzuki Ignis, chez un concessionnaire automobile à L., pour un usage privé.

Lors de la préparation et de la conclusion du contrat de prêt, le vendeur a agi en tant qu'intermédiaire de la défenderesse et a utilisé les formulaires de contrat mis à disposition par celle-ci. D'après le contrat de prêt, le prix d'achat était de 14 880,00 euros et le prix restant à payer, de 12 880,00 euros après déduction d'un acompte de 2 000,00 euros, devait être financé par le prêt. Partant, avec les intérêts d'un montant de 944,37 [euros], le requérant devait rembourser à la défenderesse 13 824,37 euros.

Il était convenu d'un remboursement en 60 mensualités constantes de 133,43 euros chacune et une dernière tranche majorée de 5 952,00 euros à verser pour le 30 mars 2022. Le véhicule acheté par le requérant a été cédé à la défenderesse à titre de garantie. Après le décaissement du montant du prêt, le requérant a payé régulièrement les mensualités convenues. Par courrier électronique du 1er avril 2020, le requérant s'est rétracté de sa déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat de prêt. Il estime que la rétractation est valide car, **[Or. 7]** en raison du manque de clarté des informations relatives au droit de rétractation et de mentions obligatoires erronées, le délai de rétractation n'aurait pas encore commencé à courir. Le requérant cherche à faire constater que, par conséquent, il ne doit ni intérêt ni capital en vertu du contrat de prêt à compter de sa déclaration de rétractation. Pour le cas où il serait fait droit à sa demande, il demande le remboursement des mensualités de remboursement du prêt versées jusqu'à sa rétractation et de l'acompte versé au vendeur, soit au total un montant de 10 110,11 euros, payable *après* la remise du véhicule acheté, que soit constaté judiciairement que la défenderesse se trouve en retard de réception du véhicule et, enfin, l'exonération de ses frais d'avocat extrajudiciaires.

La défenderesse conclut au rejet du recours. Elle conteste la compétence territoriale du Landgericht Ravensburg (Tribunal régional de Ravensburg) ainsi que le bien-fondé du recours, au motif qu'elle aurait dûment fourni au plaignant tant les informations relatives au droit de rétractation que toutes les informations obligatoires, en utilisant le modèle légal d'informations relatives au droit de rétractation, et qu'elle pourrait se prévaloir de l'article 247, paragraphe 6, alinéa 2, première et troisième phrases, du Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (loi d'introduction au code civil allemand, ci-après l'« EGBGB »), de sorte que le droit de rétractation serait forclos.

À titre subsidiaire, la défenderesse demande à titre reconventionnel que le requérant soit condamné à verser une indemnité pour perte de valeur d'un montant

DOCUMENT DE TRAVAIL

de 7 843,00 euros et que soit constaté qu'il est tenu de verser, en plus de cette indemnité, la perte de valeur supplémentaire imputable à un comportement de conduite qui n'était pas nécessaire pour vérifier la nature, les caractéristiques et le, fonctionnement et du fonctionnement du véhicule. La défenderesse justifie la demande de paiement d'un montant de 7 843,00 euros par la perte de valeur du même montant déjà intervenue. Le requérant s'oppose à la demande reconventionnelle.

2. [OMISSIS] [seconde affaire]

Le 18 avril 2017, le requérant a conclu avec la défenderesse un contrat de prêt d'un montant net de 15 111,70 €, qui était destiné à l'achat d'un véhicule de tourisme d'occasion, Opel Insignia, chez un concessionnaire automobile à M., pour un usage privé. Lors de la préparation et de la conclusion du contrat de prêt, le vendeur a agi en tant qu'intermédiaire de la défenderesse et a utilisé les formulaires de contrat mis à disposition par celle-ci. D'après le contrat de prêt, le prix d'achat était de 17 540,00 euros et le prix restant à payer de 14 040,00 euros, **[Or. 8]** après déduction d'un acompte de 3 500,00 euros, plus 645,30 euros pour une assurance solde restant dû ainsi que 426,40 euros pour une assurance chômage, soit un montant total 15 111,70 euros, était financé par le prêt. Partant, en ajoutant les intérêts à hauteur de 944, 37 euros, le requérant devait rembourser 16 028,52 euros à la défenderesse. Il était convenu d'un remboursement en 47 mensualités constantes de 169,49 euros chacune et une dernière tranche majorée de 8 062,49 euros à verser pour le 15 mai 2021.

Le véhicule acheté par le requérant a été cédé à la défenderesse en garantie de l'obligation de remboursement. Après le décaissement du montant du prêt, le requérant a payé régulièrement les mensualités convenues. Par courrier électronique du 11 septembre 2019, le requérant s'est rétracté de sa déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat de prêt.

Le requérant estime que la rétractation est valide puisque, en raison du manque de clarté des informations relatives au droit de rétractation et de mentions obligatoires erronées, le délai de rétractation n'aurait pas encore commencé à courir. Partant, le requérant demande à la défenderesse de lui rembourser les mensualités de remboursement du prêt versées jusqu'à sa rétractation, soit un montant de 6 610,11 euros, et l'acompte de 3 500,00 euros versé au vendeur, soit au total un montant de 10 110,11 euros, payable après la remise du véhicule acheté, que soit constaté judiciairement que la défenderesse se trouve en retard de réception du véhicule et que, à compter de la réception de la déclaration de rétractation du 22 août 2019, celle-ci n'a plus droit au versement contractuel de mensualités de remboursement et d'intérêts.

La défenderesse conteste la compétence territoriale du Landgericht Ravensburg (Tribunal régional de Ravensburg) ainsi que le bien-fondé du recours, au motif qu'elle aurait dûment fourni au requérant tant les informations relatives au droit de rétractation que toutes les informations obligatoires, en utilisant le modèle légal

DOCUMENT DE TRAVAIL

d'informations relatives au droit de rétractation, et qu'elle pourrait se prévaloir de l'article 247, paragraphe 6, alinéa 2, première et troisième phrases, de l'EGBGB, de sorte que le droit de rétractation serait forclos.

À titre subsidiaire, la défenderesse soutient que le comportement du requérant constitue un abus de droit, puisque celui-ci contesterait la validité des informations relatives au droit de rétractation sur la base d'une circonstance qu'il pouvait clairement discerner (quels contrats liés ont été conclus et lesquels ne l'ont pas été), alors que les informations relatives à la rétractation ne seraient pas de nature à l'induire en erreur, et que, en outre, il continuerait à utiliser le véhicule sans le proposer à la défenderesse dans le cadre de son **[Or. 9]** obligation d'exécution anticipée d'une manière justifiant le défaut de réception, et, enfin, puisque le requérant rejetterait à tort la demande d'indemnité pour perte de valeur présentée par la défenderesse en cas de résiliation. À titre subsidiaire, pour le cas où le recours serait fondé, la défenderesse demande que le requérant soit condamné à restituer le véhicule acheté et soit tenu de verser une indemnité pour perte de valeur du véhicule imputable à un comportement de conduite qui n'était pas nécessaire pour vérifier l'état, les caractéristiques et le fonctionnement dudit véhicule.

Le requérant s'oppose à la demande reconventionnelle. À titre subsidiaire (en cas de retrait de l'action déclaratoire introduite à titre reconventionnel par la défenderesse), il demande que soit constaté qu'il n'est pas tenu de payer l'indemnité pour valeur demandée par la défenderesse dans la demande reconventionnelle.

B.

Les dispositions du droit allemand pertinentes pour la résolution du litige sont libellées comme suit :

Grundgesetz (loi fondamentale allemande)

Article 25

Les règles générales du droit international public font partie du droit fédéral. Elles sont supérieures aux lois et créent directement des droits et des obligations pour les habitants du territoire fédéral.

Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand, ci-après le « BGB »)

Article 242 Prestation de bonne foi

Le débiteur a l'obligation d'exécuter la prestation comme l'exige la bonne foi, eu égard aux usages.

Article 247 Taux d'intérêt de base

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le taux d'intérêt de base s'élève à 3,62 %. Au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, il est modifié du pourcentage dont la valeur de référence a augmenté ou a diminué depuis la dernière modification qu'il a enregistrée. La valeur de référence correspond au taux d'intérêt fixé par la Banque centrale européenne pour l'opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre concerné.

(2) La Deutsche Bundesbank (Banque centrale fédérale allemande) publie le taux d'intérêt de base dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral allemand) immédiatement après les dates indiquées à la deuxième phrase du premier paragraphe. **[Or. 10]**

Article 273 Droit de rétention

(1) Si le débiteur a une créance exigible à l'égard du créancier découlant du même rapport juridique que celui sur lequel se fonde son obligation, il peut, sauf convention contraire, refuser la prestation due jusqu'à ce que la prestation qui lui est due soit fournie (droit de rétention).

….

Article 274 Effets du droit de rétention

(1) En ce qui concerne l'action du créancier, l'invocation du droit de rétention a pour seul effet que le débiteur doit être condamné à s'exécuter en contrepartie de la réception de la prestation qui lui est due (exécution simultanée).

(2) Sur la base d'une telle condamnation, le créancier peut demander l'exécution forcée de sa créance, sans la prestation qui lui incombe ne soit exécutée, si le débiteur se trouve en retard de réception.

Article 288 Intérêts de retard et autre indemnisation

(1) Toute dette de somme d'argent produit intérêt pendant le retard. Le taux de l'intérêt de retard s'élève à cinq points de pourcentage par an au-dessus de l'intérêt de base.

…

Article 295 Offre verbale

[1]Une offre verbale du débiteur est suffisante lorsque le créancier lui a déclaré qu'il n'acceptera pas l'exécution de la prestation, ou lorsqu'une action du créancier est nécessaire pour l'exécution de la prestation, notamment lorsque c'est à lui d'aller retirer la chose. [2]Une offre d'exécution de la prestation équivaut à une demande adressée au créancier d'accomplir l'acte nécessaire.

§ 322 Condamnation à l'exécution simultanée

DOCUMENT DE TRAVAIL

…

(2) Si la partie qui intente l'action doit préalablement exécuter la prestation, elle peut, si l'autre partie se trouve en retard de réception, demander l'exécution après réception de la contreprestation.

Article 356b Droit de rétractation dans les contrats de crédit conclus avec les consommateurs

…

(2) [1]Si, dans le cadre d'un contrat de crédit à la consommation général, l'acte remis à l'emprunteur conformément au paragraphe 1 ne contient pas les informations obligatoires prévues à l'article 492, paragraphe 2, le délai ne commence à courir que lorsqu'il a été remédié à cette carence conformément à l'article 492, paragraphe 6…

Article 355 Droit de rétractation dans les contrats conclus avec les consommateurs

(1) [1]Lorsque la loi confère au consommateur un droit de rétractation conformément à la présente disposition, le consommateur et le professionnel cessent d'être liés par leurs déclarations de volonté de conclure le contrat si le consommateur a rétracté sa déclaration en ce sens dans le délai imparti. …

(2) [1]Le délai de rétractation est de quatorze jours. [2]Sauf dispositions contraires, il commence à courir au moment de la conclusion du contrat. **[Or. 11]**

Article 357 Conséquences juridiques de la rétractation de contrats conclus en dehors des établissements commerciaux et à distance, à l'exception des contrats relatifs aux services financiers

(1) Les prestations reçues doivent faire l'objet d'une restitution au plus tard après quatorze jours.

(4) [1]Lorsqu'il s'agit de biens de consommation, le professionnel peut refuser le remboursement jusqu'à ce qu'il ait récupéré les marchandises ou que le consommateur ait fourni la preuve qu'il les a expédiées. [2]Cela ne s'applique pas lorsque le professionnel a proposé de venir chercher les marchandises.

…

Article 357a Conséquences juridiques de la rétractation de contrats relatifs aux services financiers

(1) Les prestations reçues doivent faire l'objet d'une restitution au plus tard après 30 jours.

DOCUMENT DE TRAVAIL

(3) [1]En cas de rétractation de contrats de prêts à la consommation, l'emprunteur doit payer l'intérêt débiteur convenu pour la période allant du décaissement au remboursement du crédit.

…

Article 358 Contrat associé au contrat rétracté

…

(2) Si le consommateur, sur le fondement de l'article 495, paragraphe 1, ou de l'article 514, paragraphe 2, première phrase, a valablement rétracté sa déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation, il n'est plus lié non plus par la déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat, lié à ce contrat de crédit à la consommation, ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation.

(3) [1]Un contrat ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation et un contrat de crédit en vertu des paragraphes 1 et 2 sont liés si le crédit sert à financer en totalité ou en partie l'autre contrat et s'ils forment tous les deux une unité économique. [2]Il y a lieu de considérer qu'il y a unité économique, en particulier, lorsque le professionnel finance lui-même la contre-prestation du consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur fait participer le professionnel à la préparation ou à la conclusion du contrat de crédit.

(4) [1]L'article 355, paragraphe 3, et, selon le type de contrat associé, les articles 357 à 357b, s'appliquent par analogie à la résolution du contrat lié, indépendamment du mode de commercialisation…

[5]Le prêteur assume dans les rapports avec le consommateur les droits et obligations du professionnel résultant du contrat lié quant aux conséquences juridiques de la rétractation si, au moment où elle prend effet, le montant du prêt a déjà été versé au professionnel.

Article 495 Droit de rétractation

(1) Dans le cadre d'un contrat de crédit conclu avec un consommateur, l'emprunteur dispose d'un droit de rétractation conformément à l'article 355 du BGB.

… **[Or. 12]**

Article 502 Indemnité de remboursement anticipé

(1) [1]En cas de remboursement anticipé, le prêteur peut réclamer une indemnité raisonnable pour la perte directement liée au remboursement anticipé si, au moment du remboursement, l'emprunteur doit des intérêts à un taux débiteur fixe.

DOCUMENT DE TRAVAIL

[2]Dans le cas des contrats de crédit à la consommation généraux, la première phrase ne s'applique que si le taux débiteur fixe a été convenu lors de la conclusion du contrat.

(2) Le droit à une indemnité de remboursement anticipé est exclu lorsque

1. …

2. le contrat ne contient pas suffisamment d'informations concernant la durée du contrat, le droit de l'emprunteur de résilier le contrat ou le calcul de la pénalité pour remboursement anticipé.

Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (loi d'introduction au code civil, ci-après l'« EGBGB »)

[Article 247]

Paragraphe 3 Contenu des informations précontractuelles

(1) Les informations fournies avant la conclusion du contrat doivent comprendre :

…

5. le taux débiteur

…

11. le taux d'intérêts de retard et les modalités de l'éventuelle adaptation de celui-ci ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution,

Paragraphe 6 Contenu du contrat

(1) Les informations suivantes doivent figurer de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation :

1. Les informations indiquées au paragraphe 3, premier alinéa, points 1 à 14, et au paragraphe 4.

…

(2) [1]S'il existe un droit de rétractation au sens de l'article 495 du BGB, le contrat doit mentionner les informations relatives au délai et aux autres circonstances de la déclaration de rétractation, ainsi que l'obligation incombant à l'emprunteur de rembourser le montant du prêt déjà versé, majoré d'intérêts. [2]Le montant de l'intérêt journalier à payer doit être indiqué. [3]Si le contrat de crédit à la consommation contient une clause mise en évidence et présentée clairement qui correspond au modèle de l'annexe 7 pour les crédits à la consommation généraux

DOCUMENT DE TRAVAIL

et de l'annexe 8 pour les crédits à la consommation immobiliers, celle-ci est réputée répondre aux exigences des première et deuxième phrases.

[5]Le prêteur peut s'écarter du modèle en ce qui concerne le format et la taille des caractères, s'il respecte la troisième phrase.

Paragraphe 7 Autres informations devant figurer dans le contrat

(1) Les informations suivantes doivent être formulées de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation général, dans la mesure où elles revêtent une signification pour le contrat :

3. la méthode de calcul de l'indemnité de remboursement anticipé, pour autant que le prêteur ait l'intention de faire valoir son droit à cette indemnité en cas de remboursement anticipé du prêt par l'emprunteur,

... **[Or. 13]**

4. l'accès de l'emprunteur à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours et, le cas échéant, les conditions de cet accès.

…

Paragraphe 12 Contrats liés et facilités de paiement à titre onéreux

(1) [1]Les paragraphes 1 à 11 s'appliquent par analogie aux contrats visés à l'article 506, paragraphe 1, du BGB relatifs à des facilités de paiement à titre onéreux. [2]S'agissant de ces contrats ou contrats de prêts à la consommation, qui sont liés à un autre contrat conformément à l'article 358 du BGB ou dans lesquels un bien ou un service est indiqué conformément à l'article 360, paragraphe 2, du BGB,

1. les informations précontractuelles doivent contenir, même dans les cas de figure visés au paragraphe 5, l'objet et le prix au comptant,

2. le contrat doit contenir

   a) l'objet et le prix au comptant,

   b) des informations sur les droits découlant des articles 358 et 359 ou 360 du BGB, et les conditions d'exercice de ces droits.

[3]Si le contrat de crédit à la consommation contient une clause mise en évidence et présentée clairement qui correspond au modèle de l'annexe 7 pour les crédits à la consommation généraux et de l'annexe 8 pour les crédits à la consommation immobiliers, en cas de contrats liés ou d'opérations visée à l'article 360, paragraphe 2, deuxième phrase, du BGB, celle-ci répond aux exigences des première et deuxième phrases.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Zivilprozessordnung (Code de procédure civile, ci-après le « ZPO »)

Article 348a Juge unique obligatoire

(1) Si la compétence initiale d'un juge unique conformément à l'article 348, paragraphe 1, n'est pas fondée, la chambre civile transfère l'affaire par ordonnance à l'un de ses membres afin qu'il statue, lorsque

1. l'affaire ne présente de difficultés de fait ou de droit particulières,

2. l'affaire n'a pas d'importance de principe et

3. n'a pas encore été examinée au fond devant la chambre en audience principale, à moins qu'un jugement sous réserve, un jugement partiel ou un jugement intermédiaire ait été rendu entretemps.

(2) [1]Le juge unique renvoie le litige à la chambre civile afin que celle-ci s'en ressaisisse, lorsque

1. des difficultés de fait ou de droit particulières de l'affaire ou l'importance de principe de l'affaire résultent d'une modification substantielle de la situation procédurale ou

2. les parties le demandent à l'unanimité,

[2]La chambre se ressaisit du litige lorsque les conditions prévues à la première phrase, point 1, sont réunies. [3]Elle rend sa décision à cet égard par ordonnance, après avoir entendu les parties. [4]Un nouveau transfert au juge unique est exclu.

(3) Un recours ne peut pas être fondé sur un transfert, une soumission ou une prise en charge qui a eu lieu ou qui a été omis. **[Or. 14]**

C.

L'accueil ou le rejet du recours dépendent de la réponse aux trois premières questions préjudicielles, relatives à l'interprétation de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/08/CE, ainsi qu'à l'applicabilité et à l'interprétation des règles en matière de forclusion concernant le droit de rétractation du consommateur.

I. Le recours est recevable. [OMISSIS : Compétence territoriale de la juridiction de renvoi]

II. l'accueil des actions au fond dépend du point de savoir si le droit de rétractation a pu être valablement exercé.

1. Le délai de rétractation de deux semaines prévu à l'article 355, paragraphe 2, première phrase, du BGB n'avait peut-être pas encore expiré au moment de l'exercice du droit de rétractation. Conformément à l'article 356b,

DOCUMENT DE TRAVAIL

paragraphe 2, première phrase, du BGB, le délai de rétractation ne commence pas à courir si le contrat de crédit ne contient pas toutes les informations obligatoires conformément à l'article 492, paragraphe 2, [du BGB], et à l'article 247, paragraphes 6 à 13, de l'EGBGB. En cas d'informations obligatoires incomplètes, une rétractation serait en principe possible, puisque le droit allemand ne prévoit pas la forclusion du droit de rétractation pour les contrats de crédit à la consommation. Conformément à l'article 356b, paragraphe 2, deuxième phrase, du BGB, le délai ne commence à courir que lorsque les informations obligatoires sont fournies a posteriori. Le législateur national a délibérément opté pour un droit de rétractation sans limite de temps [OMISSIS]. **[Or. 15]** C'est pourquoi, dans le cas présent, il faudrait partir du principe que les informations obligatoires sont incomplètes, en particulier si les informations relatives au droit de rétractation prévues à l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, et paragraphe 12, premier alinéa, du EGBGB n'ont pas été dûment fournies. Dans les deux présentes affaires, les informations relatives au droit de rétractation sont erronées en raison l'arrêt du 26 mars 2020, Kreissparkasse Saarlouis, C-66/19, EU:C:2020:242. Dans la [première] affaire, les informations relatives au droit de rétractation (à la page 5 du contrat de prêt [OMISSIS]) comportent un tel renvoi illicite au sens de l'arrêt, puisque le consommateur y est informé comme suit :

Droit de rétractation

L'emprunteur peut se rétracter du contrat dans un délai de quatorze jours, sans indication de motifs. Le délai commence à courir après la conclusion du contrat mais pas avant que l'emprunteur n'ait reçu toutes les informations obligatoires visées à l'article 492, paragraphe 2, du BGB (par exemple, des informations sur la nature du crédit, sur le montant net du crédit, sur la durée du contrat). …

Les informations relatives au droit de rétractation fournies dans la [seconde] affaire comportent un renvoi illicite similaire [OMISSIS] (à la page 4 du contrat de prêt) :

Droit de rétractation

Vous pouvez vous rétracter de votre engagement contractuel dans un délai de quatorze jours sans avoir à indiquer de motifs. Le délai commence à courir après la conclusion du contrat, mais seulement après que vous ayez reçu toutes les informations obligatoires visées à l'article 492, paragraphe 2, du BGB (par exemple, des informations sur la nature du crédit, sur le montant net du crédit, sur la durée du contrat). …

2. Toutefois, l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, et l'article [247] paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB disposent qu'une clause mise en évidence et présentée clairement qui

DOCUMENT DE TRAVAIL

correspond au modèle de l'annexe 7 de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, et paragraphe 12, premier alinéa, de l'EGBGB satisfait aux exigences de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, première et deuxième phrases, et paragraphe 12, premier alinéa, deuxième phrase, point 2, sous b, de l'EGBGB (« présomption de légalité »).

a) Dans la [première] affaire [OMISSIS], le modèle de l'annexe de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, et paragraphe 12, premier alinéa, de l'EGBGB est utilisé par la défenderesse, mais de manière inexacte. En effet, dans les informations relatives au droit de rétractation, sous la rubrique « Particularités en cas de contrats ultérieurs », sont fournies des informations relatives aux contrats liés qui ne sont pas pertinentes pour le requérant, parce qu'il n'a pas conclu de tels contrats. Il est notamment fait mention de la « couverture demandée par une assurance solde restant dû ». Si le modèle n'interdit pas de tels **[Or. 16]** éléments facultatifs, il doit alors être indiqué avec suffisamment de précision que ceux-ci ne sont pas pertinents [OMISSIS] Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), arrêt du 27 octobre 2020. [OMISSIS]. En l'espèce, une telle indication spécifique fait défaut, de sorte que les informations sont erronées et que, donc, le délai de rétractation n'aurait pas commencé à courir.

Par la décision mentionnée ci-avant, du 27 octobre 2020, la XIe chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), compétente en matière de crédits à la consommation [OMISSIS] a considérablement étendu le champ d'application de la présomption de légalité, au-delà du libellé de celle-ci. Certes, dans cette décision, la chambre abandonne sa jurisprudence antérieure, selon laquelle l'énumération illustrative des informations obligatoires, avec renvoi à l'article 492, paragraphe 2, du BGB, dans le modèle d'information relatives au droit de rétractation constitue des informations claires et compréhensibles, de sorte que la banque défenderesse ne peut pas invoquer la présomption de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB [OMISSIS]. Cependant, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) souligne qu'il peut être abusif pour un consommateur de se prévaloir de l'absence de présomption de légalité conférée par le modèle s'agissant de l'exploitation d'une situation juridique formelle. Les critères d'une violation de l'article 242 BGB doivent être, par exemple, que le consommateur invoque l'absence de présomption de légalité alors que la différence par rapport au modèle était clairement reconnaissable pour lui dans le cas d'espèce et était donc dénuée de pertinence (dans l'affaire portée devant le BGH, les informations relatives au droit de rétractation comportait à tort un renvoi à une assurance solde restant dû, or un tel contrat n'avait pas été conclu et le consommateur savait donc que la référence n'était pas pertinente pour lui), ou qu'un consommateur ait invoqué une différence par rapport au modèle

DOCUMENT DE TRAVAIL

seulement en instance de « Revision ». Un abus de droit doit également pouvoir être pris en compte si le consommateur estime [à tort selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice)] qu'il n'est pas tenu de payer une indemnité pour perte de valeur malgré une utilisation conforme à la destination. Suite à cet arrêt du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), l'Oberlandesgericht Stuttgart (Tribunal régional supérieur de Stuttgart) [OMISSIS] considère comme de particulièrement mauvaise foi *le consommateur qui n'a pas cessé d'utiliser le véhicule financé même après sa déclaration de rétractation, mais a continué à le conduire – selon lui aux frais de la défenderesse – et en a diminué* **[Or. 17]** *la valeur*, et qui n'a pas, après avoir obtenu l'accord de la défenderesse, vendu le véhicule à la valeur de celui-ci au moment de la rétractation, afin de garantir ainsi la valeur pour son partenaire contractuel et de minimiser le préjudice [OMISSIS].

Étant donné que des critères essentiels mentionnés par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) pour présumer un abus de droit sont remplis en l'espèce (possibilité de reconnaître qu'aucun contrat lié n'a été conclu, refus de reconnaître une obligation de verser une indemnité pour perte de valeur), selon la jurisprudence nationale, le requérant ne pourrait pas invoquer l'absence de présomption de légalité et son droit de rétractation serait forclos et donc sans effet.

b) Dans la [seconde] affaire, le modèle de l'annexe de l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, et au paragraphe 12, premier alinéa, de l'EGBGB est utilisé correctement, de sorte que la défenderesse pourrait invoquer la présomption de légalité attachée au modèle en vertu de l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, et de l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB. Certes, des informations relatives aux contrats liés sont fournies dans les informations relatives au droit de rétractation, sous la rubrique *Particularités en cas de contrats ultérieurs*, ce qui n'est pas pertinent pour le requérant. Cependant, le modèle n'interdit pas ces éléments facultatifs s'il est indiqué avec suffisamment de précision que ceux-ci ne sont pas pertinents. Il y a lieu de supposer qu'il en est ainsi en l'espèce, puisque les informations sont fournies avec la qualification : « si un tel contrat est conclu » [OMISSIS]. Dans ce cas, selon la jurisprudence nationale, la présomption de légalité s'appliquerait directement et le droit de rétractation serait également forclos et donc sans effet.

C'est pourquoi, dans les deux affaires, la première question préjudicielle, sous a) et b), relative au point de savoir si la présomption de légalité est contraire à la directive 2008/48/CE et si, en outre, cette présomption de légalité est inapplicable, est déterminante pour la solution du litige.

DOCUMENT DE TRAVAIL

3. Que les informations relatives au droit de rétractation aient été erronées ou non, le délai de rétractation pourrait aussi ne pas avoir commencé à courir si au moins une des informations obligatoires prévues à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, paragraphe 3, premier alinéa, point 11 ; paragraphe 6, deuxième alinéa, première et deuxième phrases, de l'EGBGB ; l'article 247, paragraphe 7, point 4, de l'EGBGB figurait de manière incomplète ou inexacte dans le contrat de crédit, et à condition que le délai de rétractation **[Or. 18]** n'ait pas commencé à courir exceptionnellement en dépit du caractère inexact ou incomplet des informations obligatoires.

4. Si le délai de rétractation n'avait pas commencé à courir en raison du caractère erroné d'informations relatives au droit de rétractation ou d'autres informations obligatoires, la présomption de forclusion ou d'exercice abusif du droit de rétractation pourrait néanmoins être envisagée si les conditions prévues à cet effet par le droit national étaient réunies et si cela n'était pas contraire aux exigences du droit de l'Union.

5. Si les déclarations de rétractation étaient valides, les requérants ne seraient plus liés par les contrats de prêt en vertu des articles 495, paragraphe 1, et 355, paragraphe 1, du BGB et, ils pourraient également récupérer les montants des acomptes versés aux vendeurs en vertu de l'article 357a, paragraphe 1, du BGB. Toutefois, il se pourrait qu'ils soient alors tenus d'indemniser les prêteurs pour la perte de valeur de leurs véhicules respectifs intervenues lorsque ceux-ci étaient en leur possession.

D.

Sur les différentes questions préjudicielles :

I. La première question préjudicielle, sous a) et b)

1. S'agissant de savoir si l'arrêt du 26 mars 2020, Kreissparkasse Saarlouis, C-66/19, EU:C:2020:242 – est compatible avec la présomption de légalité, les opinions diffèrent en droit national :

   a) La XIe chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), compétente en dernière instance pour les litiges concernant des contrats de crédit à la consommation, s'est vue dans l'impossibilité de mettre en œuvre et donc de suivre cette jurisprudence de la Cour dans une ordonnance du 31 mars 2020 [OMISSIS], au motif qu'elle ne pourrait pas interpréter l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB contre l'injonction expresse du législateur. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) estime que le libellé clair, l'esprit et la finalité de la disposition et la genèse **[Or. 19]** de celle-ci s'opposeraient à une interprétation conforme à la directive, car le but aurait été notamment de garantir la sécurité juridique aux utilisateurs et de simplifier la vie

DOCUMENT DE TRAVAIL

juridique. Une partie de la doctrine approuve également cette interprétation de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB, par la XIe chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) en soulignant qu'il serait contraire à l'objectif clair de la disposition allemande de devoir en outre apprécier le modèle relatif aux informations à l'aune du droit de l'Union [OMISSIS].

b) À l'inverse, certains estiment que, d'après son libellé, la présomption de légalité se limiterait à la conformité aux prescriptions légales nationales [OMISSIS]. Il ne s'agirait en aucun cas d'une présomption de compatibilité avec la directive, puisque le législateur national n'aurait eu ni le pouvoir ni l'intention de neutraliser des prescriptions divergentes de la directive. Selon cette thèse, l'interprétation conforme à la directive ne pose aucun problème

2. La transposition de l'arrêt du 26 mars 2020, Kreissparkasse Saarlouis (C-66/19, EU:C:2020:242) au cas d'espèce suscite des doutes. À supposer, comme le soutient la XIe chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), qu'une interprétation conforme à la directive soit exclue, cela ne signifie pas nécessairement que le conflit entre la directive et la loi nationale ne peut être résolu qu'en écartant l'application de la directive :

a) On peut envisager une réduction téléologique de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, et paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB [OMISSIS]. Le fait qu'il semble ressortir des documents législatifs préparatoires concernant la présomption de légalité découlant de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB que le législateur entendait concevoir un modèle conforme à la directive plaide en ce sens [OMISSIS].

b) En outre, lorsque l'interprétation conforme au droit de l'Union ne lui paraît pas possible, une juridiction nationale peut être tenue, dans certains cas, d'écarter l'application de la disposition nationale concernée. **[Or. 20]** Dans la jurisprudence allemande, il n'y a pas de consensus sur la question de la primauté d'une directive de l'Union sur une réglementation nationale. Par une ordonnance de renvoi du 14 mai 2020, la VIIe chambre du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS] a demandé à la Cour s'il fallait considérer, dans le domaine de la directive services, que l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur a un effet direct dans une procédure judiciaire en cours entre des particuliers, en ce sens que les dispositions nationales contraires à cette directive, figurant à l'article 7 du règlement allemand relatif au barème des honoraires dus pour les

DOCUMENT DE TRAVAIL

prestations des architectes et des ingénieurs (Honorarordnung für Architekten und Ingenieure ; en abrégé « HOAI »), rendant obligatoires les montants minimaux fixés dans ce barème pour les prestations de planification et de surveillance des architectes et des ingénieurs, hormis dans certains cas exceptionnels, et frappant de nullité une convention d'honoraires inférieurs aux montants minimaux passée dans des contrats avec des architectes ou des ingénieurs, ne doivent plus être appliquées, et, en outre, si le régime des montants minimaux obligatoires dus pour les prestations de planification et de surveillance des architectes et des ingénieurs figurant à l'article 7 de la HOAI comporte une atteinte à des principes généraux de droit de l'Union et ne doit donc plus être appliqué. Cependant, dans son ordonnance du 25 mai 2020, la XIe chambre du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS] a indiqué qu'une application directe de la directive 2008/48/CE ne serait pas envisageable puisque la Cour a renoncé, dans le domaine du crédit à la consommation, au principe d'une interprétation conforme du droit national qui irait jusqu'à la limite du contra legem.

Dans la jurisprudence de la Cour, les principes déterminants pour la primauté du droit de l'Union ne sont pas définitivement clarifiés [OMISSIS]. S'agissant de la directive 2008/48/CE, la Cour a jusqu'à présent laissé cette question en suspens (arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová (C-377/14, EU:C:2016:283, points 76 à 79).

c) Le fait que, conformément à son considérant 6, la directive 2008/48/CE a pour objectif de supprimer les entraves au fonctionnement du marché intérieur plaide en faveur de la primauté de celle-ci. Cet objectif est consacré par le droit primaire à l'ancien article 95 CE, désormais article 114 TFUE. En outre, selon la jurisprudence constante de la Cour, la directive 2008/48 vise à garantir une protection élevée du consommateur (arrêt du 11 septembre 2019, Lexitor, **[Or. 21]** C-383/18, EU:C:2019:702, point 29) et cet objectif est évoqué dans le droit primaire aux articles 12 et 169 TFUE. Les dispositions de l'article 10 et de l'article 14 de la directive 2008/48/CE, qui sont impératives pour les États membres, conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE et régissent les informations à fournir au moment de la conclusion du contrat ainsi que le droit de rétractation, servent à mettre en œuvre les objectifs susmentionnés inscrits dans le droit primaire. Si le législateur national prive la directive de son effet sur ces questions essentielles – et ce volontairement, selon l'analyse du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) – comme c'est le cas avec la conception de la présomption de légalité découlant de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase et paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB, la réalisation de ces objectifs ne serait pas garantie [OMISSIS].

DOCUMENT DE TRAVAIL

À cela s'ajoute l'extension jurisprudentielle du champ d'application de la présomption de légalité, selon laquelle il peut être abusif pour un consommateur de se prévaloir de l'absence de présomption de légalité (voir sous C. II. 2. a)). L'avis du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) (arrêt du 27 octobre 2020) [OMISSIS], selon lequel le fait qu'une erreur dans les informations relatives au droit de rétractation soit reconnaissable et un avis juridique défendu à tort concernant les conséquences juridiques de la rétractation doivent déjà constituer des circonstances matérielles qui font apparaître comme abusif le fait de se prévaloir de l'absence de présomption de légalité attachée au modèle, a pour conséquence que la présomption de légalité attachée au modèle devient la règle en cas de rétractation d'un contrat prêt à la consommation déclarée plus de quatorze jours après la conclusion dudit contrat. Il arrive souvent que l'écart par rapport au modèle d'informations relatives au droit de rétractation soit clairement reconnaissable pour le consommateur, et il arrive presque toujours que lors du procès, parmi plusieurs avis juridiques possibles, un requérant défende celui qui lui est le plus favorable.

Partant, la présomption de légalité attachée au modèle, que le législateur a limité aux informations relatives au droit de rétractation effectivement conformes au modèle, est étendue aux informations relatives au droit de rétractation non conformes au modèle, de sorte que le droit de rétractation de l'emprunteur est généralement forclos, même si les informations relatives au droit de rétractation ne sont pas conformes au modèle. Ainsi, un exercice effectif du droit de rétractation ne serait possible que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque le modèle d'informations relatives au droit de rétractation n'est pas du tout utilisé ou si le consommateur défend d'emblée la position du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) sur l'indemnisation pour perte de valeur. **[Or. 22]**

Il est probablement impossible de justifier de vider ainsi de sa substance le droit de rétractation prévu par le droit de l'Union au motif qu'une violation supposée de l'article 242 du BGB ne peut ne peut être appréciée qu'à l'aune du droit national [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 27 octobre 2020. [OMISSIS]]. En effet, l'application de l'article 242 du BGB requiert que les conditions prévues à l'article Art. 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, et à l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB soient toutes complétées par la phrase non écrite suivante : « [c]ela vaut également si les informations relatives au droit de rétractation basées sur le modèle ne correspondent pas entièrement à celui-ci, mais si l'invocation par le consommateur de l'absence de présomption de légalité attachée au modèle est abusive ». En outre, la jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) prescrit que cette extension de la présomption de légalité attachée au modèle

DOCUMENT DE TRAVAIL

doit également s'appliquer aux informations relatives au droit de rétractation non conformes au modèle lorsque le modèle utilisé n'est pas conforme à la directive.

Or, si une interprétation de la loi combinée à une extension jurisprudentielle d'une exception prévue par le droit national conduit à vider presque complètement de sa substance le droit de rétractation du consommateur accordé par le droit de l'Union, il paraît évident, comme en cas de violation de principes généraux du droit de l'Union, d'attribuer un effet direct à la directive, avec pour conséquence l'inapplicabilité de la disposition nationale [OMISSIS].

3. Les questions soumises sont pertinentes pour la solution du litige dans les présentes affaires. En cas de réponses affirmatives à la première question préjudicielle, sous a) et b), les dispositions de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, et paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB sont inapplicables dans la mesure où elles déclarent également de telles clauses contractuelles suffisantes pour satisfaire aux exigences légales qui sont contraires aux prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE. Ainsi, en l'espèce, les informations relatives au droit de rétractation seraient insuffisantes et la rétractation des requérants devrait être considérée comme valide. **[Or. 23]**

II. Sur la deuxième question préjudicielle, sous a) à f)

1. Sur la deuxième question préjudicielle, sous a)

a) Selon les dispositions nationales de l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et de l'article 247, paragraphe 3, premier alinéa, point 5, de l'EGBGB, le taux débiteur doit être indiqué de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation. En outre, conformément à l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, de l'EGBGB, le contrat de crédit doit informer l'emprunteur de son obligation, en cas de rétractation, de rembourser le montant du prêt déjà reçu, majoré des intérêts, le montant de l'intérêt journalier à rembourser devant également être précisé. Dans la [seconde] affaire [OMISSIS], un taux d'intérêt débiteur de 1,97 % par an est indiqué dans le contrat de prêt à la page 1 [OMISSIS], alors qu'il est expliqué dans les informations relatives au droit de rétractation à la page 4 du contrat de prêt :

Conséquences de la rétractation

Si le prêt a déjà été décaissé, vous devez le rembourser dans les 30 jours au plus tard et payer les intérêts débiteurs convenus pour la période allant du décaissement au remboursement du prêt. Le délai commence à courir à compter de l'envoi de la déclaration de

DOCUMENT DE TRAVAIL

rétractation. Pour la période allant du décaissement au remboursement, un montant d'intérêts de 0,00 euros par jour doit être payé si le prêt est entièrement tiré. Ce montant est réduit en conséquence si le prêt n'a été que partiellement utilisé.

b) Dans la jurisprudence et la littérature nationales, les avis divergent sur la question des exigences applicables aux indications obligatoires requises conformément à l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, de l'EGBGB :

aa) De l'avis de la XIe chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS], les intérêts à payer au sens de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, de l'EGBGB correspondent à la notion de taux d'intérêt convenu au sens de l'article 357a, paragraphe 3, première phrase, du BGB. Lorsque dans le cadre de l'information relative au droit de rétractation, dans la partie consacrée aux conséquences de la rétractation (dans la troisième phrase), il est indiqué un montant d'intérêts journaliers de 0,00 euro, il est, selon cette chambre, suffisamment clair et non équivoque, pour le consommateur normalement informé, raisonnablement attentif et avisé que, en cas de rétractation, il n'aura à payer aucun intérêt **[Or. 24]** pour la période entre le versement et le remboursement du prêt. Il s'agit en effet d'une renonciation du prêteur à son droit à intérêts, et le consommateur accepte cette renonciation en signant le contrat de prêt. Le fait que dans cette même partie relative aux conséquences de la rétractation, deux phrases plus haut (dans la première phrase), il ait en outre été précisé que le taux d'intérêt débiteur devait être acquitté pour la période entre le versement et le remboursement du prêt ne rend pas l'information contradictoire, car il serait évident qu'il s'agit uniquement de reproduire de façon abstraite la situation juridique définie par la loi.

bb) Selon la thèse opposée, la formulation contradictoire de l'information relative aux conséquences de la rétractation n'informe pas le consommateur de manière claire et concise sur le montant de l'intérêt journalier à payer [OMISSIS]. Le consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé serait amené à se demander s'il doit acquitter le taux débiteur contractuel au taux indiqué ou s'il ne doit que 0,00 euro par jour. [OMISSIS].

c) Il est donc déterminant, pour l'interprétation du droit national, de savoir comment il convient de comprendre la condition de l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect,

DOCUMENT DE TRAVAIL

selon laquelle le contrat de crédit *mentionne, de façon claire et concise* :

l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (draw down) et les intérêts conformément à l'article 14, paragraphe 3, point b), et le montant de l'intérêt journalier.

Le libellé permet certes de l'interpréter en ce sens que, s'agissant du montant des intérêts journaliers, le montant indiqué au consommateur ne doit pas nécessairement correspondre au taux d'intérêt débiteur convenu par contrat. Selon la XIe chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), le bien-fondé de cette interprétation est si manifeste qu'il ne saurait exister à cet égard de doute raisonnable. [OMISSIS] **[Or. 25]**

Toutefois, une interprétation différente de l'article 10, paragraphe 2, point p), de la directive 2008/48/CE est suggérée par la formulation de l'article 14, paragraphe 3, point b), deuxième phrase de la directive 2008/48/CE, selon laquelle les intérêts à acquitter par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation, pour la période entre la date de prélèvement du crédit et le remboursement du capital, sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. On peut en déduire que les intérêts journaliers sont également calculés sur la base du taux débiteur conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous f), de la directive 2008/48/CE. Un autre élément en ce sens tient au fait que, conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE, les informations requises doivent être mentionnées *de façon claire et concise*. En effet, si le montant de l'intérêt journalier ne peut être calculé sur la base du taux d'intérêt débiteur convenu par contrat, le consommateur peut avoir l'impression, si le montant de l'intérêt journalier est différent de celui-ci (comme en l'espèce un montant de 0,00 euro), qu'il s'agit simplement d'une erreur de saisie et qu'il serait néanmoins tenu de payer le taux d'intérêt débiteur contractuel.

2. Sur la deuxième question préjudicielle sous b), aa) et bb)

a) En vertu de la règle nationale figurant à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, de l'EGBGB, il convient d'indiquer de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit :

3. *les conditions et la méthode de calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé, pour autant que le prêteur ait*

DOCUMENT DE TRAVAIL

l'intention de faire valoir son droit à cette indemnisation en cas de remboursement anticipé du prêt par l'emprunteur.

Dans la [première] affaire [OMISSIS], il est indiqué à la page 3, point 9 [OMISSIS], du contrat de prêt, concernant le calcul de la pénalité de remboursement anticipé :

Droit au remboursement anticipé : Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit. En cas de remboursement anticipé conformément au point 4.1., la banque peut exiger, conformément à l'article 502 BGB, une indemnité de remboursement anticipé raisonnable pour la perte directement liée au remboursement anticipé. La perte est calculée conformément au cadre arithmétique financier prescrit par le Bundesgerichtshof [Cour fédérale de justice] qui tient notamment compte :

– *du niveau du taux d'intérêt qui a varié entre-temps,*

– *des flux de trésorerie initialement convenus pour le prêt,*

– *du manque à gagner de la banque,* **[Or. 26]**

– *ainsi que*

– *des frais administratifs liés au remboursement anticipé (frais de gestion), ainsi que*

– *des coûts du risque et des frais administratifs économisés grâce au remboursement anticipé.*

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi calculée, lorsqu'elle est plus élevée, est réduite au plus faible des deux montants suivants :

– *1 pour cent ou, lorsque le remboursement anticipé est effectué moins de sept ans avant la date de remboursement convenue, 0,5 pour cent du montant remboursé de manière anticipée,*

– *le montant des intérêts débiteurs que l'emprunteur aurait versé entre la date du remboursement anticipé et la date de remboursement convenue.*

Dans la [seconde] affaire [OMISSIS], le contrat de prêt contient [OMISSIS] les informations suivantes à la page 7, à l'article 11 des conditions du prêt relatives au remboursement anticipé :

1. (...)

2. *Dans un tel cas de remboursement anticipé en vertu du paragraphe (1), la Banque peut demander à l'emprunteur une*

DOCUMENT DE TRAVAIL

indemnité raisonnable de remboursement anticipé pour le préjudice directement lié au remboursement anticipé. Dans ce cas, la Banque calculera la perte conformément au cadre arithmétique financier prescrit par le Bundesgerichtshof [Cour fédérale de justice] qui tient notamment compte – du niveau du taux d'intérêt qui a varié entre-temps – des flux de trésorerie initialement convenus pour le prêt – du manque à gagner de la banque – des frais administratifs liés au remboursement anticipé (frais de gestion) ainsi que – des coûts du risque et des frais administratifs économisés grâce au remboursement anticipé.

3. L'indemnité de remboursement anticipé ainsi calculée, lorsqu'elle est plus élevée, est réduite au plus faible des deux montants suivants :

– 1 pour cent ou, lorsque le remboursement anticipé n'est pas effectué plus d'un an avant la date de remboursement convenue, 0,5 pour cent du montant remboursé de manière anticipée,

– le montant des intérêts débiteurs que l'emprunteur aurait versé entre la date du remboursement anticipé et la date de remboursement convenue.

Ainsi, il résulte des dispositions précitées des contrats de prêt que, dans les deux affaires, les défenderesses avaient l'intention de réclamer une indemnité en cas de remboursement anticipé. Elles étaient, dès lors, tenues de fournir les informations obligatoires conformément à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, de l'EGBGB. C'est pourquoi il est pertinent pour la solution du litige de savoir si les informations contractuelles obligatoires relatives aux conditions et à la méthode de calcul de l'indemnité de remboursement anticipé ont été dûment fournies dans les contrats de crédit respectifs. **[Or. 27]**

b) Les exigences de l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, EGBGB concernant les informations obligatoires font l'objet d'interprétations diverses dans la jurisprudence et la doctrine nationales :

aa) Selon une position répandue, il suffit que le prêteur mentionne dans ses grandes lignes les principaux paramètres de calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé [OMISSIS]. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) s'est rallié à cette position [OMISSIS]. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la méthode de calcul est présentée de manière suffisamment transparente et concise si les paramètres pertinents dégagés par la jurisprudence de sa chambre sont mentionnés, « à savoir le niveau du taux d'intérêt qui a varié entre-temps (comme

DOCUMENT DE TRAVAIL

point de départ pour le calcul du dommage dû à la détérioration du taux d'intérêt), les flux de trésorerie initialement convenus pour le prêt (comme base de la méthode des flux de trésorerie), le manque à gagner de la banque (comme point de départ pour le calcul de la perte de marge d'intérêt), les coûts du risque et les frais administratifs économisés grâce au remboursement anticipé (à déduire) et les frais administratifs liés au remboursement anticipé » [OMISSIS].

bb) Selon la position opposée [OMISSIS], une méthode de calcul précise de l'indemnité de remboursement anticipé, compréhensible pour – le consommateur, doit être indiquée dans le contrat. Selon cette position, les informations doivent permettre à un consommateur moyennement **[Or. 28]** éduqué d'évaluer au moins grossièrement le montant de l'indemnisation pour remboursement anticipé sur la base des indications fournies dans le contrat. Selon cette position, la simple mention des facteurs à prendre en compte dans le calcul n'est pas suffisante, car, contrairement à la banque, l'emprunteur ne connaît pas les montants attribuables à chacun de ces facteurs (à savoir le montant du manque à gagner, l'importance des frais administratifs liés au remboursement anticipé et le montant du coût du risque et des frais administratifs économisés), et un consommateur moyen ne pourrait pas non plus mettre les différents facteurs en rapport [OMISSIS].

c) Il est ainsi déterminant pour l'interprétation du droit national de savoir comment comprendre la condition de l'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, condition selon laquelle des *informations relatives au droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité* doivent être mentionnées, de façon claire et concise.

Le libellé de la disposition permet une interprétation en ce sens que, pour expliquer la méthode de calcul de l'indemnité due, il est possible de renvoyer aux principes de la jurisprudence et aux facteurs de calcul à prendre en compte à cet égard, sans indiquer de formule arithmétique précise [OMISSIS].

L'interprétation susmentionnée de l'article 10, paragraphe 2, sous [r]), de la directive 2008/48/CE ne semble toutefois pas s'imposer ; une autre interprétation est également envisageable. Ainsi, la formulation selon laquelle les informations doivent être mentionnées de façon claire et concise pourrait également être interprétée en ce sens qu'il convient d'indiquer une formule arithmétique précise et compréhensible pour un consommateur. Le considérant 39 de la directive 2008/48/CE, selon lequel *le calcul de l'indemnité due au*

DOCUMENT DE TRAVAIL

prêteur doit être transparent et compréhensible pour le consommateur dès le stade précontractuel et, en tout état de cause, pendant l'exécution du contrat, et être, en outre, d'une application facile pour le prêteur et faciliter le contrôle des indemnités par les autorités concernées, pourrait plaider en ce sens. **[Or. 29]**

d) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, sous b), aa), il convient de répondre en outre à la deuxième question, sous b), bb), portant sur le point de savoir si l'article 10, paragraphe 2, sous r), et l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2008/48/CE s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit qu'en cas d'informations incomplètes au sens de l'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE, le délai de rétractation commence néanmoins à courir à la conclusion du contrat et que seul s'éteint le droit du prêteur à une indemnité pour le remboursement anticipé du crédit.

En effet, selon une position répandue dans la jurisprudence et la doctrine nationales, l'insuffisance d'informations relatives au calcul de l'indemnité de remboursement anticipé est sanctionnée exclusivement par l'extinction du droit à l'indemnité pour remboursement anticipé conformément à l'article 502, paragraphe 2, point 2, du BGB [OMISSIS]. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) s'est rallié à cette position et estime que celle-ci est correcte, sans qu'il subsiste de doute raisonnable [OMISSIS]

Selon la position opposée, cela n'est pas compatible avec l'article 10, paragraphe 2, sous r), et l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2008/48/CE [OMISSIS].

Le libellé de la directive devrait plaider en faveur de la dernière position mentionnée, des indications erronées relatives à l'indemnité de remboursement anticipé devant être assimilées à une absence d'indications [OMISSIS].

3. Sur la deuxième question préjudicielle, sous c) :

a) Conformément aux dispositions nationales de l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, de l'EGBGB, *le taux d'intérêt de retard et les modalités d'adaptation éventuelle de celui-ci* doivent être indiqués de manière claire et compréhensible. **[Or. 30]**

Dans la [seconde] affaire, le contrat de prêt contient la disposition suivante à la page 7, à l'article 6, des [OMISSIS] conditions du prêt :

DOCUMENT DE TRAVAIL

1. Pour les défauts et les retards de paiements, l'emprunteur se verra facturer des frais de rappel et, pour la durée du retard, les intérêts de retard légaux.

2. Si l'emprunteur est un consommateur au sens de l'article 13 du BGB, le taux d'intérêt de retard est de 5 points de pourcentage supérieur au taux de base. Dans certains cas, la banque peut prouver que le préjudice est plus important ou l'emprunteur qu'il est moins important.

b) Dans la jurisprudence et la doctrine nationales, les avis divergent quant au degré de précision requis des informations figurant dans le contrat en vertu de l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, de l'EGBGB :

aa) Conformément à une position répandue [OMISSIS], à laquelle s'est rallié le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS], le rappel de la règle figurant à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB, selon laquelle le taux de l'intérêt de retard s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif, est suffisant.

bb) Selon une autre position [OMISSIS], le taux d'intérêt de retard applicable doit être indiqué en nombre absolu.

c) L'interprétation du droit national dépend de la manière dont il convient de comprendre l'article 10, paragraphe 2, sous l), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, disposition qui exige que le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise, *le taux d'intérêt en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation éventuelle de ce taux*. : **[Or. 31]**

L'on pourrait considérer qu'il suffit que le contrat reprenne le contenu de la disposition légale concernant les intérêts de retard en droit national (en l'espèce, l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, du BGB) pour que les exigences de la disposition de la directive soient remplies. La XIe chambre du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) estime que seule cette interprétation de la directive 2008/48/CE est correcte, sans qu'il subsiste de doute raisonnable.

Une telle lecture de l'article 10, paragraphe 2, sous l), de la directive 2008/48/CE ne semble toutefois pas s'imposer. Le fait que la mention « applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit » figure dans la directive mais non dans les dispositions nationales et l'exigence de clarté et de concision pourraient plaider en ce sens que le taux d'intérêt concrètement applicable doit être mentionné aussi précisément que possible, c'est à dire en nombre absolu, ou que le niveau du taux d'intérêt de base concrètement applicable

DOCUMENT DE TRAVAIL

conformément à l'article 247 BGB doit être communiqué en nombre absolu, puisque le consommateur pourrait alors, par simple addition (+ cinq points de pourcentage), calculer le taux d'intérêt de retard concrètement applicable. De même, le libellé du point 3 de l'annexe II de la directive 2008/48/CE (Informations européennes normalisées sur le crédit à la consommation) selon lequel

Vous devrez payer [… (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)] en cas d'impayés.

tend à confirmer que le taux d'intérêt concrètement applicable devrait être indiqué sous forme de nombre [OMISSIS].

Il n'est sans doute pas non plus suffisamment clair et concis d'indiquer, en ce qui concerne l'adaptation du taux d'intérêt de retard, que les intérêts de retard légaux sont fixés à un taux de cinq points de pourcentage au-dessus du taux de base *applicable*. En effet, selon la jurisprudence de la Cour, la connaissance et une bonne compréhension, par le consommateur, des éléments que doit obligatoirement contenir le contrat de crédit, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48, sont nécessaires, en particulier, à l'exercice des droits du consommateur. Un simple renvoi aux dispositions légales définissant les droits et obligations des parties n'est pas suffisante à cette fin (arrêt du 26 mars 2020, Kreissparkasse Saarlouis, C-66/19, EU:C:2020:242, points 45, 47). Par conséquent, pour permettre au consommateur d'évaluer le montant du taux d'intérêt de retard qu'il pourrait être amené à payer, il semble nécessaire qu'il soit à tout le moins informé, dans le contrat de crédit, du taux de référence (taux de base) et de sa variabilité [OMISSIS]. **[Or. 32]**

4. Sur la deuxième question préjudicielle, sous d)

a) Conformément à la disposition nationale de l'article 247, paragraphe 7, second alinéa, point 2, de l'EGBGB, un contrat de crédit à la consommation général doit contenir des informations formulées de manière claire et compréhensible, dans la mesure où celles-ci revêtent de l'importance pour le contrat, relatives à *l'accès de l'emprunteur à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours et, le cas échéant, les conditions de cet accès.*

Dans la [première] affaire [OMISSIS], il est indiqué à la page 6, point 14 [OMISSIS], du contrat de prêt :

Procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours : Pour le règlement des litiges avec la banque, vous pouvez faire appel au médiateur (Ombudsmann) des banques privées. Le règlement de

DOCUMENT DE TRAVAIL

procédure de l'arbitrage des plaintes des clients dans le secteur bancaire allemand, qui est disponible sur demande, fournit de plus amples détails. La réclamation doit être adressée sous forme de texte à Kundenbeschwerdestelle beim Bundesverband deutscher Banken, e. V., Postfach 040307, 10062 Berlin, www.bankenverband.de. La participation de la banque à un tel mécanisme de règlement des litiges est obligatoire.

Dans la [seconde] affaire [OMISSIS], le contrat de prêt contient les informations suivantes à la page 9 [OMISSIS] dans les conditions de prêt pour la résolution des litiges :

Pour le règlement des litiges relatifs à des réclamations découlant d'un autre contrat de consommation, vous avez la possibilité de vous adresser à la Allgemeine Verbraucherschlichtungsstelle des Zentrums für Schlichtung (Commission générale d'arbitrage en matière de consommation du Centre de conciliation) e. V. avant de vous adresser aux juridictions allemandes. Nous sommes tenus de participer à cette procédure de règlement des litiges. Votre réclamation doit être adressée à : Allgemeine Verbraucherschlichtungsstelle e. V.

Straßburger Straße 8

77694 Kehl

www. Verbraucherschlichter.de

b) Dans la jurisprudence et la doctrine nationales, les avis divergent quant au degré de précision que doivent revêtir, dans le contrat, les informations prévues à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 4, de l'EGBGB :

aa) Selon la XIe chambre du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS], il n'est pas nécessaire que toutes les conditions de recevabilité de la réclamation d'un client soient mentionnées dans le contrat de crédit ; au contraire, il est permis de renvoyer au règlement régissant la procédure de médiation, consultable sur Internet. À **[Or. 33]** l'appui de cette position, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) explique que cela permettrait d'éviter un surplus d'information qui ne serait plus guère compréhensible. En outre, le renvoi au règlement de procédure serait dynamique, de sorte qu'au moment de la conclusion du contrat, le règlement de procédure applicable au dépôt d'une réclamation ne serait pas encore connu.

bb) Dans son arrêt du 23 mai 2019 [OMISSIS], le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf) s'éloigne de cette position en examinant si les conditions formelles de la demande

DOCUMENT DE TRAVAIL

de médiation ont été correctement mentionnées dans le contrat de crédit. Une partie de la doctrine défend également la position selon laquelle l'accès à une procédure de médiation et, le cas échéant, également les conditions de cet accès, devraient être mentionnés dans le contrat de crédit [OMISSIS].

c) L'interprétation du droit national dépend de la manière dont il convient de comprendre l'article 10, paragraphe 2, sous t), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, lequel exige que le contrat de crédit mentionne, *de façon claire et concise, l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières*. Le libellé de la disposition ne semble pas dénué d'ambiguïté :

L'on pourrait considérer que, pour satisfaire aux exigences de la disposition de la directive, il suffit de renvoyer à un règlement de procédure sur Internet en ce qui concerne les conditions de recevabilité de la réclamation d'un client. Dans son arrêt du 11 février 2020 [OMISSIS], le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) se réfère à cet égard à l'existence d'un « acte clair » au sens de la jurisprudence CILFIT de la Cour (arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, C.I.L.F.I.T., C-283/81, EU:C:1982:335, point 16).

Une telle lecture de l'article 10, paragraphe 2, sous t), de la directive 2008/48/CE ne s'impose toutefois pas. En particulier, le considérant 31 de la directive 2008/48/CE, qui énonce que le contrat de crédit *devrait contenir* **[Or. 34]** *de façon claire et concise toutes les informations nécessaires*, suggère que les conditions formelles d'accès à la procédure de médiation doivent être énoncées intégralement dans le contrat de crédit lui-même [OMISSIS]. Ce n'est qu'alors que le consommateur peut voir clairement et sans trop de difficultés comment engager une telle procédure selon les formes admises.

En particulier, il est peu probable que la référence à un règlement de procédure de plusieurs pages, consultable sur Internet, soit suffisamment claire et concise en ce qui concerne ces conditions d'accès. En effet, selon la jurisprudence de la Cour, la connaissance et une bonne compréhension, par le consommateur, des éléments que doit obligatoirement contenir le contrat de crédit, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48, sont nécessaires, en particulier, à l'exercice des droits du consommateur. Un simple renvoi aux dispositions légales définissant les droits et obligations des parties n'est pas suffisante à cette fin (arrêt du 26 mars 2020, Kreissparkasse Saarlouis, C-66/19, EU:C:2020:242, points 45, 47). Il devrait donc être nécessaire que toutes les conditions formelles de recevabilité de la réclamation soient mentionnées dans le contrat de crédit lui-même (par

DOCUMENT DE TRAVAIL

exemple, l'instance de réclamation, la forme, le délai et le contenu minimum de la réclamation).

4. Sur la deuxième question préjudicielle, sous e) et f),

a) Dans la jurisprudence et la doctrine nationales, les avis divergent quant à la question de savoir si toute mention obligatoire incorrecte empêche le délai de rétractation de commencer à courir.

aa) Certains sont d'avis que seules des mentions obligatoires *manquantes* peuvent impliquer que le délai de rétractation, conformément à l'article 356, paragraphe 2, première phrase, et à l'article 492, paragraphe 2, du BGB, ainsi qu'à l'article 257, paragraphes 6 à 13, de l'EGBGB, ne commence pas à courir. Il en va différemment en cas d'informations *inexactes* [OMISSIS]. **[Or. 35]**

bb) D'autres estiment que des indications inexactes doivent être assimilées à une absence d'indications [OMISSIS].

b) Aux fins de l'interprétation du droit national, il est déterminant de savoir comment il convient de comprendre la prescription de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE qui régit ce domaine et prévoit que le délai de rétractation commence à courir seulement après réception des informations prévues à l'article 10 de ladite directive.

Dans la mesure où, lors de la conclusion du contrat, le consommateur doit être informé de manière claire et concise (considérant 31 de la directive 2008/48/CE) et puisque la directive vise à garantir une protection élevée du consommateur (arrêt du 11 septembre 2019, Lexitor, C-383/18, EU:C:2019:702, point 29), il y a lieu de considérer que des informations inexactes sont assimilables à des informations manquantes.

Il ne semble pas nécessaire de considérer que l'inexactitude des informations *doive être de nature à dissuader le consommateur d'exercer son droit de rétractation*. En effet, d'après son libellé, la directive ne prévoit pas une telle limitation. De même, le but de l'information, à savoir informer le consommateur de manière claire et concise, plaide dans le sens d'un maintien du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la directive jusqu'à ce que les informations prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), et à l'article 10 de la directive 2008/48/CE soient fournies a posteriori. C'est la seule façon de garantir effectivement que le consommateur soit informé dans la forme prescrite.

DOCUMENT DE TRAVAIL

c) Si des informations obligatoires inexactes ou incomplètes pouvaient également déclencher le début du délai de rétractation, la Cour devrait préciser sur la base de quels critères il conviendrait de l'apprécier. On peut déduire de l'arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia/Klara Bíróová (C-42/15, EU:C:2016:842, point 72), que le droit national ne saurait prévoir de sanctions lourdes lorsque les informations inexactes ne sont pas susceptibles d'affecter la capacité du consommateur d'apprécier la portée de son engagement. Il s'agissait toutefois, dans cette affaire, de la sanction consistant en la déchéance du prêteur **[Or. 36]** de son droit aux intérêts et aux frais. Or, le cas de figure de l'espèce n'est pas comparable puisque le droit allemand ne prévoit pas une sanction aussi lourde : en cas de rétractation d'un contrat de crédit lié ou d'une autre facilité de paiement, l'établissement financier conserve son droit à une indemnité compensatrice en vertu du droit allemand, en tout cas selon la jurisprudence de la XIe chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice).

5. La première question, sous a) à f), est pertinente pour la décision à rendre dans les présentes affaires.

Si l'une des sous-questions a) à d) de la deuxième question et, en plus, la deuxième question., sous e), appellent une réponse affirmative, le délai de rétractation n'a pas commencé à courir et la rétractation du requérant est valide. Il convient de répondre cumulativement aux questions II.2, sous a) à d), car ce n'est qu'en cas de réponse affirmative simultanée à l'une au moins de ces questions et à la question 2, sous e) qu'il sera possible de conclure que le délai de rétractation n'a pas commencé à courir. En outre, les sous-questions a) à c) de la deuxième question concernent seulement la [seconde] affaire. S'il est répondu par la négative à la question II. 2, sous e), c'est la réponse à la question II. 2. sous f), ainsi que l'application des critères qui devront être désignés par la Cour, qui permettront de déterminer si le délai de rétractation a commencé à courir en dépit du caractère incomplet ou inexact des informations obligatoires.

La deuxième question préjudicielle., sous a) à f), est pertinente pour la solution du litige quelles que soient les réponses à la première question, sous a) et b). En effet, même en cas de réponse affirmative à la première question, sous a) et/ou sous b), compte tenu de la jurisprudence de la XIe chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), il y a lieu de considérer qu'il peut y avoir malgré tout usage abusif du droit de rétractation. Lors de l'examen qui serait alors nécessaire en prenant en considération toutes les circonstances du cas d'espèce, il pourrait importer de savoir si, outre des informations inexactes relatives au droit de rétractation, il y a encore d'autres informations obligatoires inexactes. **[Or. 37]**

DOCUMENT DE TRAVAIL

III. Sur la troisième question, sous a) à f),

1. En droit allemand, la forclusion (« Verwirkung ») est traitée comme un cas d'usage illégal d'un droit en raison d'un comportement contradictoire, la violation résidant dans le retard déloyal dans l'exercice du droit [OMISSIS]. Cette forme de forclusion présuppose que le titulaire d'un droit n'ait pas fait valoir ce droit pendant relativement longtemps, alors qu'il était effectivement en mesure de le faire (élément temporel) et que l'obligé ait pu s'attendre à ce que le droit ne soit pas exercé et se soit organisé en conséquence (élément circonstanciel) et aussi, qu'en faisant valoir le droit maintenant, le titulaire viole l'article 242 du BGB (bonne foi) en raison de la contradiction entre son comportement actuel et son comportement antérieur [OMISSIS]. Les conditions auxquelles est subordonnée la forclusion sont interprétées de manières différentes dans la jurisprudence et la doctrine nationales :

   a) Selon les lignes directrices de la XIe chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), ni la connaissance, par l'emprunteur, du maintien de son droit de rétractation ni la conviction du prêteur que le consommateur a eu connaissance d'une autre manière du maintien de son droit de rétractation ne sont déterminantes pour la question de la forclusion [OMISSIS]. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la forclusion du droit de rétractation est possible même lorsque le prêteur « est lui-même à l'origine de la situation » parce qu'il n'a pas dûment fourni des informations relatives au droit de rétractation. De même, selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), l'absence d'information fournie a posteriori, une fois le contrat de crédit terminé, n'exclut pas non plus de reconnaître la confiance légitime du prêteur en ce que la rétractation ne sera pas exercée, dans la mesure où il « n'est plus raisonnablement possible », une fois le contrat terminé, de fournir une information a posteriori. [OMISSIS]. **[Or. 38]**

   b) Selon la jurisprudence du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle, Allemagne), des IIe, IVe, VIe, VIIIe, IXe et XIIe chambres civiles, ainsi que d'autres juridictions spécialisées de dernière instance [Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne), Bundespatentgericht (tribunal fédéral des brevets, Allemagne), Bundessozialgericht (cour fédérale du contentieux social, Allemagne) et Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne)], l'ignorance ou la méconnaissance de sa propre situation juridique s'opposent au contraire à ce que le fait de s'en prévaloir tardivement soit considéré comme contraire à la bonne foi [OMISSIS].

DOCUMENT DE TRAVAIL

2. Dans le champ d'application de la directive 2008/48/CE, l'application des règles de forclusion au droit de rétractation d'un contrat de crédit à la consommation exercé par un consommateur ne devrait être possible que dans la mesure où cela correspond aux dispositions du droit de l'Union et aux critères de la jurisprudence des juridictions de l'Union (arrêt du 10 juillet 2008, Feryn, C-54/07, EU:C:2008:397 [OMISSIS], point 37). Tout dépend donc des réponses qu'il convient d'apporter à la troisième question, sous a) à f).

a) Il est douteux que l'exercice du droit de rétractation par l'emprunteur d'un crédit à la consommation puisse être susceptible de forclusion. La directive 2008/48/CE comporte, à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous a) et b), une disposition prévoyant que le délai de rétractation commence soit le jour de la conclusion du contrat de crédit, soit le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 10 de la directive, si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat. Il convient d'en déduire que le droit de rétractation n'est pas limité dans le temps, lorsque le consommateur ne reçoit pas les informations prévues à l'article 10 de la directive 2008/48/CE. En outre, il est possible de déduire de l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE, que le prêteur a la possibilité de commencer à faire courir le délai à tout moment en communiquant les informations prévues à l'article 10 de la directive. C'est pourquoi il paraît évident que cette réglementation de la période pendant laquelle le droit de rétractation peut être exercé est exhaustive et ne laisse donc plus aucune place à une limitation temporelle de l'exercice du droit de rétractation sur la base d'une exception de forclusion. Un autre argument s'opposant à la forclusion du droit de rétractation tient au fait qu'il sert non seulement la protection individuelle, mais aussi des objectifs plus généraux (prévention du surendettement, renforcement de la stabilité des marchés financiers), et que la directive 2008/48/CE ne permet pas aux États membres de restreindre le droit de rétractation, notamment de raccourcir le délai de rétractation [OMISSIS]. **[Or. 39]**

b) S'il convenait de répondre à la troisième question, sous a), en ce sens que l'exercice du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE est bien susceptible de forclusion, il conviendrait alors de se demander si les juridictions nationales sont compétentes pour limiter le droit de rétractation dans le temps par l'intermédiaire des règles nationales en matière forclusion, ou si cela nécessite une disposition légale adoptée par le Parlement.

Dans son arrêt du 10 avril 2008, Hamilton (C-412/06, EU:C:2008:215, dispositif et point 30), la Cour a précisé que la directive sur le

DOCUMENT DE TRAVAIL

démarchage à domicile doit être interprétée en ce sens que le législateur national est habilité à prévoir que le droit de révocation […] peut être exercé au plus tard un mois après l'exécution complète par les parties contractantes des obligations découlant d'un contrat de crédit de longue durée, lorsque le consommateur a reçu une information erronée sur les modalités d'exercice dudit droit. Dans des arrêts ultérieurs de la Cour, du 19 décembre 2013, Endress (C-209/12, EU:C:2013:864) et du 19 décembre 2019, Rust-Hackner (C-355/18 à C-357/18 et C-479/18, EU:C:2019:1123, points 55, 62), il est également question de la possibilité pour *les États membres* (ce qui signifie a contrario que cela ne vaut pas pour le praticien du droit) de limiter dans le temps le droit de rétractation.

Dans l'arrêt précité du 19 décembre 2019, Rust-Hackner (C-355/18 à C-357/18 et C-479/18, EU:C:2019:112, point 62), il est également souligné que, en cas de limitation dans le temps du droit de rétractation l'effet utile de l'objectif poursuivi par la directive doit être assuré. Le principe d'effectivité s'oppose à ce que les juridictions nationales puissent annuler, sur le fondement de la bonne foi et en l'absence de base juridique, une prescription claire issue d'un acte spécifique du droit dérivé ainsi que sa transposition [OMISSIS].

La limitation dans le temps du droit de rétractation par le praticien du droit, sur le fondement de simples principes généraux du droit, doit donc être exclue [OMISSIS]. On pourrait craindre en particulier que la possibilité **[Or. 40]** délibérément prévue par la directive d'invoquer le droit de rétractation de façon illimitée soit restreinte de façon excessive voire réduite à néant par une application extensive de l'article 242 du BGB [OMISSIS].

c) S'il est répondu par la négative à la troisième question, sous b), il conviendra de préciser dans quelle mesure la possibilité d'invoquer la forclusion présuppose que le consommateur ait été informé de son droit de rétractation. Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une forclusion du droit de rétractation n'est envisageable qu'à partir du moment où le consommateur a été suffisamment informé de son droit de rétractation (ordonnance de la Cour du 27 novembre 2007, C-163/07, Diy-Mar et Akar/Commission, ECLI:EU:C:2007:717, points 32 et 36). Le principe d'effectivité du droit européen va également en ce sens. En effet, le consommateur ne peut exercer son droit de rétractation de manière effective que s'il en a connaissance [OMISSIS].

d) Si la troisième question, sous c), appelle une réponse négative, il convient de se demander si la possibilité dont dispose le prêteur de fournir a posteriori à l'emprunteur les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive

DOCUMENT DE TRAVAIL

2008/48/CE, d'informer a posteriori le consommateur, et donc de commencer à faire courir le délai de rétractation, s'oppose à l'application des règles de forclusion sur la base de la bonne foi. À cet égard, il parait logique de considérer, au regard du droit de l'Union, que lorsque les informations prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE n'ont pas été dûment communiquées, il est exclu a priori d'invoquer l'exception de forclusion. Selon une jurisprudence constante de la Cour, l'obligé ne saurait valablement invoquer des motifs de sécurité juridique pour remédier à une situation causée par son propre défaut de se conformer à l'exigence, découlant du droit de l'Union, d'informer le titulaire de son droit de renoncer au contrat ou de s'en rétracter (arrêts du 19 décembre 2013, Endress, C-209/12, EU:C:2013:864, point 30, et du 13 décembre 2001, Heininger, C-481/99, EU:C:2001:684, point 47, [OMISSIS].). **[Or. 41]**

e) En cas de réponse négative à la troisième question, sous d), il convient d'examiner si cette conclusion est compatible avec les principes établis du droit international qui lient le juge allemand en vertu de la loi fondamentale et comment le praticien du droit allemand devrait résoudre un conflit entre des prescriptions contraignantes du droit international et les prescriptions du droit de l'Union.

La forclusion fait partie des principes généraux du droit international [OMISSIS]. Ces principes généraux font partie intégrante du droit fédéral allemand et sont supérieurs aux lois, conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la loi fondamentale. C'est pourquoi ils lient une juridiction allemande.

La possibilité d'une forclusion est reconnue en droit international. La doctrine en la matière considère également de façon unanime que le titulaire d'un droit doit en avoir connaissance pour l'exercer. En cas de simple inaction, un droit ne peut pas être forclos [OMISSIS].

En application de ce principe général, une juridiction allemande ne peut constater la forclusion du droit de rétractation d'un consommateur que lorsque le titulaire savait ou ignorait en raison d'une négligence grave qu'il bénéficiait encore effectivement d'un droit de rétractation.

f) Ainsi, s'il devait ressortir de la réponse à la troisième question, sous e), que les principes applicables en droit de l'Union à la forclusion du droit de rétractation de contrats de crédits à la consommation diffèrent des prescriptions contraignantes du droit international, la Cour devrait déterminer, dans le champ d'application de la directive, quelles sont les prescriptions légales que le juge national doit suivre face à un tel conflit de lois. **[Or. 42]**

DOCUMENT DE TRAVAIL

3. Les sous questions a) à f) de la troisième question sont pertinentes pour la solution du litige. En effet, si une forclusion du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE

– est exclue a priori,

– ou doit en tout état de cause être fondée sur une loi du Parlement,

– ou présuppose en tout état de cause, à tout le moins, une ignorance due à une négligence grave,

– ou ne s'applique pas, en tout état de cause, en l'absence d'information a posteriori,

– ou est incompatible, en tout état de cause, avec des prescriptions contraignantes du droit international, lorsque l'ignorance du titulaire n'est pas due, au moins, à une négligence grave,

en l'espèce, la possibilité d'une forclusion du droit de rétractation serait d'emblée exclue, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre condition de la forclusion, à savoir l'« élément circonstanciel », qui dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Il est vrai que la défenderesse n'a pas (jusqu'à présent) invoqué la forclusion du droit de rétractation dans la procédure. Cependant, cette institution juridique est à prendre en considération d'office, sans qu'il soit nécessaire que le prêteur ait à l'invoquer. En effet, le principe de bonne foi inscrit à l'article 242 du BGB constitue une limitation matérielle inhérente à tous les droits [OMISSIS].

IV. Sur la quatrième question préjudicielle, sous a) à f)

1. Dans la jurisprudence et la littérature nationales, la question de savoir si l'exercice du droit de rétractation du consommateur en matière de contrats de crédit à la consommation peut être qualifié d'abusif, et à quelles conditions, n'est pas tranchée :

a) L'arrêt de principe de la XIe chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS] encadre la qualification d'abus de droit dans des limites étroites. Selon cet arrêt, il découle de la décision du législateur de dispenser l'exercice du droit de rétractation de toute obligation de motivation qu'aucune violation de l'article 242 du BGB ne saurait être déduite de ce que l'objectif de protection poursuivi par le législateur en conférant un tel droit de rétractation n'ait pas été déterminant pour l'exercice de ce droit. En outre, **[Or. 43]** le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) indique, dans l'arrêt précité, que la possibilité d'exercer le droit de rétractation sans

DOCUMENT DE TRAVAIL

limitation de durée résulte d'un choix délibéré du législateur, qui ne peut être contourné par une application extensive de l'article 242 du BGB, destinée à combler de supposées carences subjectives lors de la mise en balance objective des intérêts des parties au contrat [OMISSIS].

Dans son arrêt du 7 mai 2014, la IVe chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS], en se référant à l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2013, Endress/Allianz (C-209/12, EU:C:2013:864, point 30), n'a pas retenu l'exercice illicite d'un droit dans le cas de la rétractation d'un preneur d'assurance qui n'avait pas été dûment informé de son droit, et a expliqué que l'assurance ne pouvait avoir nourri d'attentes légitimes, ne serait-ce que parce qu'en n'ayant pas dûment informé le preneur d'assurance, elle était elle-même à l'origine de la situation.

b) En revanche, le récent arrêt de la XIe chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS] souligne que l'exercice du droit de rétractation dont jouit le consommateur peut se révéler illicite dans un cas de figure concret, parmi lesquels le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) mentionne expressément l'exercice abusif du droit de rétractation. Dans un récent arrêt du 27 octobre 2020 [OMISSIS], le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a approfondi cette jurisprudence en relevant, dans le cas de la révocation d'un contrat de crédit à la consommation en cours, qu'une forme possible de violation de l'article 242 du BGB pouvait consister en l'exploitation abusive, par le consommateur, d'une situation juridique formelle, lorsque celui-ci se prévaut de l'absence de présomption de légalité attachée au modèle. Dans ce cadre, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a énuméré, à titre d'exemple, un certain nombre de circonstances [OMISSIS] susceptibles d'être prises en compte par le juge du fond dans le cadre d'une appréciation globale. Il est ainsi possible, de l'avis du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), de tenir notamment compte du fait que le consommateur pouvait clairement constater que l'information erronée (non conforme au modèle) était pour lui sans pertinence, et, de surcroît, du fait que le consommateur **[Or. 44]** s'était prévalu pour la première fois au stade de l'instance de « Revision » de ce que les informations sur le droit de rétractation n'étaient pas conformes au modèle, sans compter qu'il pouvait *être envisagé que le consommateur avait exercé son droit de rétractation afin de pouvoir restituer le véhicule, après l'avoir utilisé conformément à sa destination pendant une durée relativement longue, en estimant – à tort – être dispensé de l'obligation de verser une indemnité compensatrice.*

DOCUMENT DE TRAVAIL

2. Partant, les réponses à la quatrième question, sous a) à f), sont déterminantes pour l'interprétation du droit national

a) Il n'est pas certain que l'exercice du droit de rétractation de l'emprunteur-consommateur puisse être limité en retenant la violation de la bonne foi. Les arguments mentionnés précédemment sous III. 2. a) semblent mutatis mutandis écarter une telle possibilité :

– Il n'est plus possible de limiter le droit de rétractation en retenant la violation de la bonne foi en dehors du cadre fixé par la disposition claire de la directive.

– Le prêteur peut à tout moment déclencher le délai de rétractation en fournissant les informations a posteriori conformément à l'article 10 de la directive 2008/48/CE.

– Le droit de rétractation a non seulement un objectif de protection individuelle mais également des objectifs plus généraux (prévention du surendettement, renforcement de la stabilité des marchés financiers).

– La directive 2008/48/CE n'autorise pas les États membres à limiter le droit de rétractation, notamment pour raccourcir le délai de rétractation.

b) S'il devait être répondu à la quatrième question, sous a), en ce sens que l'exercice du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE est bien susceptible de forclusion, il conviendrait alors de se demander si les juridictions nationales sont compétentes pour limiter le droit de rétractation dans le temps par l'intermédiaire des règles nationales régissant la forclusion, ou si cela nécessite une disposition légale adoptée par le Parlement. Nous renvoyons à cet égard aux arguments exposés précédemment sous III. 2. b). La limitation du droit de rétractation par le juge national sur le fondement de simples principes généraux de droit doit être exclue. **[Or. 45]** Tout comme pour l'application des règles de forclusion, le risque est que la possibilité, accordée délibérément par la directive, d'exercer le droit de rétractation sans limitation de durée, soit excessivement restreinte voire réduite à néant par une application extensive de l'article 242 du BGB [OMISSIS]. L'extension jurisprudentielle de la présomption de légalité conférée par le modèle conformément à l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, et paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase de l'EGBGB résultant de la qualification d'abus de droit retenue dans une hypothèse où le consommateur s'est prévalu de l'absence de présomption de légalité (voir précédemment sous 1. b), et D.I.2 c)) montre que l'exercice du droit de rétractation au-delà du délai de quatorze jours

DOCUMENT DE TRAVAIL

suivant la conclusion du contrat peut ainsi être pratiquement vidé de son contenu.

c) S'il est répondu par la négative à la quatrième question, sous b), il conviendra de préciser dans quelle mesure l'exercice du droit de rétractation plus de quatorze jours après la conclusion du contrat peut justifier de retenir la violation de la bonne foi, bien que le consommateur n'ait pas été correctement informé par le prêteur de son droit de rétractation. Nous renvoyons à cet égard aux arguments soulevés sous III. 2. d).

d) S'il est répondu par la négative à la quatrième question, sous c), il convient de se demander si la possibilité dont dispose le prêteur de fournir a posteriori à l'emprunteur les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE d'informer a posteriori l'emprunteur, et donc de déclencher le délai de rétractation, s'oppose à la constatation d'une violation de la bonne foi. Compte tenu des arguments exposés sous III. 2. d), la réponse devrait être affirmative.

e) S'il est répondu par la négative à la quatrième question, sous d), il y a lieu d'examiner si cela est compatible avec les principes établis du droit international public auxquels le juge allemand est tenu en vertu de la Loi fondamentale. **[Or. 46]**

Le principe de la bonne foi fait partie des principes généraux du droit international [OMISSIS]. Ces principes généraux font partie du droit allemand et priment sur les lois internes conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Loi fondamentale. C'est pourquoi ils sont contraignants pour une juridiction allemande.

Selon ces principes, le titulaire d'un droit doit avoir connaissance de son droit et ce n'est qu'à ce moment-là que l'autre partie peut quant à elle attacher des effets juridiques au défaut d'exercice de ce droit [OMISSIS]. Un consommateur qui ignore, sans qu'il y ait de sa part de négligence grave, qu'il dispose toujours d'un droit de rétractation ne peut se voir reprocher aucune violation de la bonne foi s'il n'exerce ce droit de rétractation qu'un certain temps après la conclusion du contrat et en tire les conséquences juridiques admises par la loi.

f) Si, en réponse à la quatrième question, sous e), les principes applicables en droit de l'Union en ce qui concerne l'exercice abusif du droit de rétractation en matière de contrats de crédits à la consommation différaient des prescriptions contraignantes issues du droit international, la Cour devrait déterminer, dans le champ d'application de la directive, quelles sont les prescriptions légales que le juge national doit suivre face à un tel conflit de lois.

DOCUMENT DE TRAVAIL

3. Les sous questions a) à f) de la quatrième question sont pertinentes pour la décision dans le litige. En effet, si la possibilité de qualifier d'abusif l'exercice du droit de rétractation prévu par l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE

– est exclue a priori,

– ou doit en tout état de cause être fondée sur une loi du Parlement,

– ou présuppose en tout état de cause, à tout le moins, une ignorance due à une négligence grave,

– ou ne s'applique pas, en tout état de cause, en l'absence d'information a posteriori,

– ou est incompatible, en tout état de cause, avec des prescriptions contraignantes du droit international, lorsque l'ignorance du titulaire n'est pas due, au moins, à une négligence grave,

la question de la réunion des conditions concrètes d'une violation de l'article 242 du BGB ainsi que leur évaluation et leur pondération dans le cas d'espèce ne se poserait pas. **[Or. 47]**

Il est vrai que, dans la [première] affaire, la défenderesse n'a pas (jusqu'à présent) fait valoir, lors de la procédure, l'exercice abusif du droit de révocation. Cependant, cette institution juridique est à prendre en considération d'office, sans qu'il soit nécessaire que le prêteur ait à l'invoquer. En effet, le principe de bonne foi inscrit à l'article 242 du BGB constitue une limitation matérielle inhérente à tous les droits [OMISSIS].

V. Sur la cinquième question, sous a) et b),

1. Selon la disposition nationale de l'article 357, paragraphe 4, première phrase, du BGB, en cas de rétractation d'une vente de biens de consommation, le professionnel (et, dans le cas d'un contrat de vente lié à un contrat de crédit, le prêteur se substituant au professionnel en vertu de l'article 358, paragraphe 4, cinquième phrase, du BGB) peut refuser le remboursement des prestations reçues (mensualités de remboursement et, le cas échéant, acompte) jusqu'à ce qu'il ait récupéré les marchandises ou que le consommateur ait fourni la preuve qu'il les a expédiées.

a) Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), il découle de l'article 358, paragraphe 4, première phrase, lu conjointement avec l'article 357, paragraphe 4, première phrase, du BGB, qu'après la rétractation d'un contrat de prêt lié à un contrat d'achat de véhicule de tourisme, le consommateur doit d'abord rendre le véhicule au prêteur ou prouver qu'il l'a expédié [OMISSIS]. Si l'on suppose que le consommateur doit d'abord restituer le véhicule au prêteur, le droit du

DOCUMENT DE TRAVAIL

consommateur au remboursement par le prêteur des versements effectués ne devient exigible que lorsqu'il a restitué le véhicule ou a fourni la preuve de son expédition. En raison de l'existence d'une obligation de restitution préalable, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) part du principe, en termes de procédure civile, en appliquant par analogie l'article 322, paragraphe 2, du ZPO, qu'une action en paiement du consommateur contre le prêteur après la restitution préalable ne peut être justifiée que si le consommateur a mis le créancier **[Or. 48]** en retard de réception [OMISSIS]. Le retard de réception ne peut être causé que par une offre effective conformément à l'article 294 du BGB, c'est-à-dire par une offre au siège de la défenderesse ou par la preuve de l'expédition du véhicule [OMISSIS]. Une offre verbale conformément à l'article 295 du BGB n'est pas suffisante en cas d'obligation de restitution préalable, même si le prêteur a refusé de reprendre l'objet de la vente [OMISSIS].

b) Selon un avis contraire, la disposition de l'article 357, paragraphe 4, du BGB doit être interprétée en ce sens que le professionnel ne dispose que d'un droit de rétention en vertu de l'article 273 du BGB, avec pour conséquence qu'il doit être condamné à payer en même temps que la fourniture de la contrepartie. Cet avis se fonde sur le fait que, si le professionnel conteste la validité de la rétractation, on ne peut attendre du consommateur qu'il restitue l'objet de la vente pour pouvoir intenter une action. En effet, si la demande de restitution s'avérait injustifiée dans le cadre du procès, le consommateur devrait s'efforcer d'obtenir le retour de l'objet acheté et supporterait donc un risque supplémentaire de litige et d'exécution. Si la demande de restitution s'avérait justifiée dans le cadre du procès, sa situation ne serait guère plus favorable, puisqu'il supporterait désormais le risque d'exécution de la demande de paiement pour laquelle un titre exécutoire a été délivré, sans pouvoir atténuer ce risque en conservant l'objet de la vente [OMISSIS].

2. Partant, aux fins de l'interprétation du droit national, il est déterminant de savoir si l'article 357, paragraphe 4, du BGB, dans la mesure où – selon la jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) – celui-ci prévoit une obligation de restitution préalable, est contraire à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE ou à une autre disposition du droit de l'Union.

L'exercice du droit de rétractation du consommateur est considérablement limité dans la pratique si le consommateur doit restituer l'objet acheté avant de pouvoir engager une action en justice en remboursement des échéances du prêt, auquel il a droit. En cas d'achats de voitures, comme dans les présentes affaires, la situation est aggravée par le fait que le véhicule est généralement nécessaire **[Or. 49]** à l'exercice de la profession et immobilise un capital important. Si le consommateur doit restituer la voiture sans savoir

DOCUMENT DE TRAVAIL

si la rétractation est vraiment effective et dans quel délai, le cas échéant, il recevra la prestation due par le prêteur pour pouvoir ensuite acheter un bien de remplacement, cela le dissuadera souvent de se rétracter, même si l'exercice du droit de rétractation pourrait en soi être justifié.

Il n'est pas non plus nécessaire de supposer que le consommateur a une obligation de restitution préalable pour protéger les intérêts légitimes du prêteur. Le besoin de garantie du prêteur est également satisfait s'il est obligé de rembourser les paiements effectués par le consommateur en même temps que la remise de la voiture. La présomption d'un droit de rétention en vertu de l'article 273 du BGB protège suffisamment le professionnel, car il n'est pas tenu de fournir de prestation avant que le véhicule ne lui soit effectivement offert [OMISSIS].

L'obligation de restitution préalable imposée par le législateur national semble être contraire au principe d'effectivité du droit de l'Union (voir sous D III. 2. b)), en ce sens que l'efficacité pratique de l'exercice du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE est substantiellement restreint sans qu'il y ait une raison suffisante pour cela.

Même si l'obligation de restitution préalable était conforme au droit de l'Union, il est probable qu'il soit incompatible avec le droit de l'Union qu'une action *en remboursement des mensualités de remboursement du prêt versées par le consommateur après la remise de l'objet de la vente* doive être rejetée comme actuellement non fondée si le prêteur n'a pas manqué à son obligation d'accepter l'objet de l'achat.

3. Si la présomption d'une obligation de restitution préalable, ou en tout cas les conséquences qui en découlent en termes de procédure civile, devaient être incompatibles avec le droit de l'Union, il convient de se demander comment transposer cela en droit national :

   a) Une interprétation de l'article 357, paragraphe 4, du BGB conforme à la directive semble possible en principe. L'article 357, paragraphe 4, première phrase, premier cas de figure, ne s'oppose à la présomption d'un droit de rétention conformément à l'article 273 du BGB, ni de par le libellé ni de par la finalité ; au contraire, cette disposition permet justement l'application de l'article 273 du [BGB] [OMISSIS] **Or. 50]** [OMISSIS]. Il ne découle pas non plus de la genèse de la disposition qu'une obligation de restitution préalable devrait être prévue. Il est indiqué dans le document du Bundestag (Bundestag-Drucksache 17/12637) à propos du projet de loi :

   Le paragraphe 4 accorde au professionnel en cas de rétractation d'un contrat de fourniture de marchandises un droit de rétention sur la base de l'article 13, paragraphe 3, de la directive. En outre, le recours au

DOCUMENT DE TRAVAIL

droit de rétractation n'est pas possible. En particulier, ni le consommateur ni le professionnel ne peuvent invoquer l'exécution simultanée. Le professionnel peut refuser le remboursement tant qu'il n'a pas récupéré les marchandises ou obtenu du consommateur une preuve d'expédition, par exemple sous la forme d'un reçu de livraison. Cette disposition reprend l'idée du droit à la restitution de l'article 356 de la loi précédente.

Il ressort seulement du projet de loi que le prêteur devrait se voir accorder un droit de rétention jusqu'à la réception de la marchandise ou de la preuve de l'expédition, et non pas que cela devrait créer des obstacles supplémentaires pour le consommateur qui cherche à faire valoir ses droits en justice.

Rien de contraire ne résulte du renvoi opéré par le législateur à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 2011/83/UE, relative aux droits des consommateurs. Dans la mesure où il y est indiqué :

(3) Dans le cadre des contrats de vente, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens, ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve d'expédition des biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

cela n'exclut pas de supposer qu'il existe un droit de rétention en vertu de l'article 273 du [BGB]. Les considérants de la directive 2011/83/UE ne contiennent pas non plus d'indications relatives à l'article 13, paragraphe 3, de ladite directive, de sorte qu'il n'y a lieu d'en déduire aucune obligation de restitution préalable par le consommateur, avec les conséquences procédurales que cela impliquerait (rejet de l'action en l'absence de restitution préalable). [OMISSIS] **[Or. 51]**

b) Autrement, une réduction téléologique de l'article 357, paragraphe 4, première phrase, du BGB, est également envisageable en ce sens qu'il n'existerait qu'un droit de rétention du commerçant en vertu de l'article 273 du BGB et aucune obligation de restitution préalable du consommateur. En effet, les documents du Bundestag indiquent que le législateur voulait concevoir une disposition conforme à la directive.

c) Toutefois, dans son arrêt du 10 novembre 2020, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS] est parti du principe qu'il existe une obligation de restitution préalable du consommateur, malgré les doutes qui se sont fait jour quant à la compatibilité d'une telle obligation avec le droit de l'Union. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), même s'il n'aborde qu'à la marge la conformité au droit de l'Union dans la motivation de l'arrêt, a probablement supposé que son interprétation est correcte sans laisser de place au doute

DOCUMENT DE TRAVAIL

raisonnable (« acte clair », voir arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, point 16), ou en tout cas qu'une interprétation conforme à la directive ou une interprétation téléologique restrictive de l'article 357, paragraphe 4, du BGB n'est pas possible d'après le libellé, l'économie, la genèse et la finalité de la disposition. S'il en était autrement, il y aurait eu une obligation de renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

En conclusion, cette interprétation de l'article 357, paragraphe 4, du BGB par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) prive d'effet utile le droit de rétractation accordé à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE, ce qui entrave considérablement la réalisation des objectifs centraux poursuivis par la directive (voir sous D.I.2. c)). Partant, l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE est susceptible d'avoir un effet direct en ce sens qu'est inapplicable une disposition de droit national prévoyant que, dans le cas d'un contrat de crédit lié à un contrat de vente, le droit du consommateur, après l'exercice effectif de son droit de rétractation en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE, au remboursement des mensualités de remboursement versées ne devient exigible qu'après qu'il ait lui-même remis l'objet acheté au prêteur ou fourni la preuve qu'il l'a expédié. Devrait également être inapplicable une disposition prévoyant qu'une action en remboursement des mensualités de remboursement versées par le consommateur après la remise de l'objet de l'achat doit être rejetée comme étant actuellement non fondée si le prêteur n'a pas manqué à son obligation d'accepter l'objet de de la vente. **[Or. 52]**

4. La cinquième question préjudicielle, sous a) et b), est pertinentes pour la solution du litige quelles que soient les réponses aux autres questions préjudicielles. En effet, s'il y avait lieu de considérer qu'il existe en droit national, sans que cela soit contraire au droit de l'Union, une obligation de restitution préalable des requérants et qu'une condamnation à payer après la remise du véhicule ne serait justifiée qu'après que le prêteur s'est placé en retard de réception, alors, les deux actions devraient être rejetées comme étant actuellement non fondées, que le droit de rétractation ait été valablement exercé ou non. De fait, il n'est pas allégué que les requérants aient remis les véhicules ou qu'il soit prouvé qu'ils les ont expédiés, ni que les défenderesses aient été mises en défaut d'acceptation par une offre effective conformément à l'article 294 du BGB.

VI. Sur la sixième question préjudicielle

1. Dans [les présentes affaires], l'habilitation du juge unique obligatoire, auquel l'affaire a été transférée par la chambre afin qu'il statue, conformément à l'article 348a, paragraphe 1, du ZPO, découle, en droit de l'Union, de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE.

DOCUMENT DE TRAVAIL

La question de savoir si, en droit national, le juge unique est habilité à procéder à un renvoi préjudiciel, est controversée. Dans ses ordonnances des 11 février 2020 et 31 mars 2020, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a déploré, concernant deux ordonnances de renvoi du juge unique de céans, que celui devrait procéder conformément à l'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO [OMISSIS]. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) part manifestement du principe que le juge unique de céans n'était pas habilité à procéder à un renvoi préjudiciel, puisqu'il n'a pas renvoyé le litige à la chambre aux fins d'une ressaisine. Manifestement, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) considère que le juge unique a commis une erreur de procédure. En effet, la jurisprudence et la doctrine voient dans le non-respect de l'obligation de renvoi en vertu de l'article 348a, paragraphe 2, du ZPO une violation du principe du juge légal consacré à l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Loi fondamentale [OMISSIS]. **[Or. 53]**

Toutefois, dans ces décisions, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) ne précise pas quelle condition d'application de l'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO (difficultés de fait ou de droit particulières de l'affaire ou l'importance de principe de l'affaire résultent d'une modification substantielle de la situation procédurale) aurait été remplie en l'espèce.

Une partie de la doctrine considère que l'affaire a une importance de principe lorsque la décision du juge unique veut s'écarter d'une décision rendue par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) après que l'affaire lui a été transférée [OMISSIS]. Si l'on devait considérer qu'une ordonnance de renvoi au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, dans un cas de figure où le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) n'a pas procédé à un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, constitue une décision divergente du juge unique, on pourrait supposer que le juge unique est tenu de transférer l'affaire à la chambre conformément à l'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO également en cas d'ordonnance de renvoi.

2. Dans l'arrêt du 13 décembre 2018, Rittinger e.a. (C-492/17, EU:C:2018:1019, points 30 et suiv.), la Cour a souligné que le renvoi préjudiciel d'un juge unique est recevable *du point de vue du droit de l'Union* indépendamment du respect ou non des règles procédurales nationales. Toutefois, la Cour a laissé en suspens la question de savoir si une disposition nationale limitant l'habilitation au renvoi préjudiciel est *inapplicable*.

Selon la jurisprudence de la Cour, le fonctionnement du système de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, instauré par l'article 267 TFUE, ainsi que le principe de primauté du droit de l'Union nécessitent que le juge national soit libre de saisir, à tout moment de la procédure qu'il juge approprié, la Cour de toute question préjudicielle qu'il

DOCUMENT DE TRAVAIL

juge nécessaire (arrêts du 13 décembre 2018, Rittinger e.a., C-492/17, EU:C:2018:1019, points 30 et suiv., et du 4 juin 2015, Kernkraftwerke Lippe-Ems, C-5/14, EU:C:2015:354, point 35).

Dans la doctrine, il est mis en avant que le droit procédural national ne doit pas porter atteinte à l'habilitation au renvoi préjudiciel au titre de l'article 267, paragraphe 2, TFUE, et ce, en particulier lorsque la juridiction estime que **[Or. 54]** l'appréciation juridique de la juridiction supérieure pourrait conduire à une décision contraire au droit de l'Union [OMISSIS]. Partant, les dispositions du TFUE, contraignantes pour le juge national, modifient aussi le droit procédural national [OMISSIS].

3. Ainsi, il devrait découler de la disposition contraignante de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE que l'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO n'est pas applicable aux ordonnances de renvoi rendues par le juge unique obligatoire au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE. Même si, dans une affaire, intervient une modification substantielle de la situation procédurale ayant pour conséquence des difficultés de fait ou de droit particulières de l'affaire ou l'importance de principe de l'affaire, le juge unique ne devrait pas être tenu [OMISSIS] de renvoyer l'affaire à la chambre aux fins d'une ressaisine, conformément à l'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO, lorsqu'il veut rendre une ordonnance de renvoi préjudiciel.

4. La question préjudicielle est pertinente pour la solution du litige.

Dans des affaires parallèles similaires, dans lesquelles le juge unique de renvoi a rendu des ordonnances de renvoi préjudiciel, les défenderesses ont pris comme prétexte les considérations du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) dans l'ordonnance du 11 février 2020 [OMISSIS] et dans celle du 31 mars 2020 [OMISSIS], selon lesquelles le juge unique devrait procéder conformément à l'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO, pour attaquer l'ordonnance de renvoi par voie de réclamation ou pour refuser le juge de renvoi pour partialité, au motif qu'un renvoi préjudiciel à la Cour constituerait un vice de procédure grave. Il n'est pas exclu que cela puisse se produire aussi dans [les présentes affaires], même si [les parties défenderesses sont d'autres banques, représentées par d'autres mandataires ad litem]. **[Or. 55]**

E.

1. Il existe des décisions et des opinions divergentes dans la jurisprudence et la littérature nationales concernant les cinq premières questions préjudicielles, à savoir comment les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, sou l), p), r) et t), de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE et les principes de droit de l'Union régissant la forclusion et l'usage abusif du droit de rétractation doivent être interprétés dans le contexte exposé ci-dessus sous

DOCUMENT DE TRAVAIL

D.I .à V. En ce qui concerne la sixième question préjudicielle, certaines déclarations du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) s'écartent de la jurisprudence et de la doctrine en matière de droit de l'Union.

Même si, concernant une partie des questions préjudicielles, conformément à la doctrine de l'acte clair, la XIe chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) considère que l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, cela ne devrait pas s'opposer au renvoi préjudiciel à la Cour (voir sous D. VI. 2.).

2. Il n'y a pas encore de réponse aux six questions préjudicielles dans la jurisprudence de la Cour. C'est pourquoi il est important, aux fins d'une interprétation uniforme du droit de l'Union, de soumettre d'office à la Cour à titre préjudiciel les questions énoncées dans le dispositif, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous a), et deuxième alinéa, TFUE et de surseoir à statuer dans [les présents litiges].

3. Les questions posées par le Landgericht Ravensburg (Tribunal régional de Ravensbourg) dans les décision des 7 janvier 2020, 5 mars 2020, 31 mars 2020, 7 juillet 2020 et 30 décembre 2020 (numéros d'affaire C-33/20, C-155/2, C-187/20 et C-336/20 ; le numéro d'affaire de la demande de décision préjudicielle du 30 décembre 2020 n'est pas encore connu), se recoupent en partie avec les questions posées dans la présente demande de décision préjudicielle, de sorte qu'une jonction de ces affaires pourrait être envisagée.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL